

# CONVENTION DE COMPTÉ DE DÉPÔT PARTICULIERS

INTITULÉ DE COMPTE

---

N° DE COMPTE

---

OCTOBRE 2019

+ d'info au **256 990**

[www.bci.nc](http://www.bci.nc)



Groupe BRED

ENSEMBLE, VOIR PLUS LOIN



# CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT CLIENTÈLE DE PARTICULIERS

## Conditions générales

### SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>DÉFINITIONS</b> . . . . .   | <b>2</b>  |
| <b>TITRE 1 – OUVERTURE DU COMPTE</b> . . . . .   | <b>4</b>  |
| 1.1 Conditions d'ouverture . . . . .   | 4         |
| 1.2 Types de comptes . . . . .   | 6         |
| <b>TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE</b> . . . . .  | <b>7</b>  |
| 2.1 Engagements du client . . . . .  | 7         |
| 2.2 Dispositions générales . . . . .   | 8         |
| 2.3 Procuration . . . . .  | 8         |
| <b>TITRE 3 – INFORMATIONS ET COMMUNICATION</b> . . . . .   | <b>9</b>  |
| 3.1 Relevé de compte . . . . .   | 9         |
| 3.2 Information préalable sur les frais bancaires liés aux irrégularités et incidents . . . . .                      | 9         |
| 3.3 Récapitulatif annuel de frais bancaires . . . . .  | 9         |
| 3.4 Relevé d'identité bancaire . . . . .   | 9         |
| 3.5 Communication de la convention de compte de dépôt – Échange d'informations par courriers électroniques . . . . . | 10        |
| <b>TITRE 4 – CONDITIONS TARIFAIRES ET DATES DE VALEUR</b> . . . . .  | <b>10</b> |
| <b>TITRE 5 – MOYENS DE PAIEMENT ASSOCIÉS AU COMPTE DE DÉPÔT</b> . . . . .  | <b>10</b> |
| 5.1 Services de paiement . . . . .   | 10        |
| 5.2 Modalités générales d'exécution des services de paiement . . . . .   | 16        |
| 5.3 Chèque . . . . .   | 19        |
| <b>TITRE 6 – DÉCOUVERT</b> . . . . .   | <b>23</b> |
| 6.1 Découvert non autorisé ou dépassement de l'autorisation de découvert . . . . .                                   | 23        |
| 6.2 Autorisation de découvert . . . . .  | 23        |
| 6.3 Tarification : intérêts et frais dus au titre du découvert . . . . .   | 23        |
| <b>TITRE 7 – SAISIE ET COMPENSATION</b> . . . . .  | <b>24</b> |
| <b>TITRE 8 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION ET DES CONDITIONS TARIFAIRES</b> . . . . .                               | <b>24</b> |
| 8.1 Modifications à l'initiative de la banque . . . . .  | 24        |
| 8.2 Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires . . . . .                                    | 24        |
| <b>TITRE 9 – INACTIVITÉ DU COMPTE</b> . . . . .  | <b>24</b> |
| <b>TITRE 10 – DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION</b> . . . . .  | <b>25</b> |
| 10.1 Durée de la convention . . . . .  | 25        |
| 10.2 Résiliation de la convention et clôture du compte . . . . .   | 25        |
| 10.3 Effets de la clôture du compte . . . . .  | 26        |
| 10.4 Sort du compte en cas de décès du client . . . . .  | 26        |
| <b>TITRE 11 – PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</b> . . . . .  | <b>28</b> |
| 11.1 Secret professionnel . . . . .  | 28        |
| 11.2 Protection des données à caractère personnel . . . . .  | 28        |
| <b>TITRE 12 – AUTRES DISPOSITIONS</b> . . . . .  | <b>29</b> |
| 12.1 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme . . . . .                              | 29        |
| 12.2 Réclamations – médiation . . . . .  | 29        |
| 12.3 Démarchage bancaire et financier – Vente à distance . . . . .   | 30        |
| 12.4 Loi applicable – tribunaux compétents . . . . .   | 30        |
| 12.5 Réglementation FATCA applicable aux ressortissants fiscaux américains . . . . .                                 | 30        |
| 12.6 Garantie des dépôts . . . . .   | 30        |
| <b>FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS</b> . . . . .                                 | <b>31</b> |
| <b>ANNEXE 1 - HEURES LIMITES DE RÉCEPTION D'UN ORDRE DE PAIEMENT</b> . . . . .                                       | <b>33</b> |

La présente convention (ci-après la « Convention »), établie en vertu de l'article L312-1-1 du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie, a pour objet de fixer les conditions générales de fonctionnement du compte de dépôt et des principaux services de paiement qui y sont attachés, et de préciser les droits et obligations du Client et de la Banque Calédonienne d'Investissement (ci-après la « Banque »). La convention de compte de dépôt, destinée à des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, se compose des présentes conditions générales (ci-après les « Conditions Générales ») et ce compris son(ses) annexe(s), complétées des Conditions Particulières et des conditions tarifaires en vigueur applicables à la clientèle des personnes physiques agissant dans un cadre non professionnel (ci-après les « Conditions Tarifaires ») et le cas échéant des conditions générales spécifiques liées aux produits souscrits dans le cadre du compte de dépôt. Elle s'applique à tout compte de dépôt ouvert au nom du Client, en francs CFP, auprès de la Banque (ci-après le « Compte »), sauf dispositions spécifiques contraires. Le compte de dépôt ne peut enregistrer d'opérations liées à l'exercice d'une activité professionnelle.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières propres à chaque produit et service, les dispositions contenues dans ces dernières priment. La Convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourront subir la structure et la personnalité juridique de la Banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Si le Client a déjà conclu avec la Banque une convention de compte de dépôt régissant le compte désigné aux Conditions Particulières, la Convention se substitue à la convention de compte signée antérieurement, pour les opérations conclues à compter de cette date.

Informations sur la Banque: Banque Calédonienne d'Investissement (BCI), Société Anonyme d'Économie Mixte (SAEM) au capital de 15 milliards de francs CFP, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Nouméa sous le n° 15479, au RIDET sous le n° 0015479 001 et au RIAS sous le n° NC170007, et dont le siège social est situé à Nouméa, 54 avenue de la Victoire, BP K5, Nouvelle-Calédonie. La BCI est agréée et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR – 4 Place de Budapest, 75436 Paris, France) en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement (pour des informations complémentaires, vous pouvez consulter le site de l'ACPR: <https://acpr.banque-france.fr>; ou du Regafi: <https://www.regafi.fr>).

## DÉFINITIONS

### Agence

Désigne l'agence gestionnaire du compte ou l'une des agences de la Banque, qu'il s'agisse d'une agence physique ou à distance de la Banque.

### Authentification

Une authentification s'entend d'une procédure permettant à la Banque de vérifier l'identité d'un Utilisateur de Services de Paiement ou la validité de l'utilisation d'un Instrument de Paiement spécifique, y compris l'utilisation des Données de Sécurité Personnalisées de l'Utilisateur de Services de Paiement.

### Authentification Forte

Une authentification forte du Client s'entend d'une Authentification reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories « connaissance » (quelque chose que seul l'Utilisateur de Services de Paiement connaît), « possession » (quelque chose que seul l'Utilisateur de Services de Paiement possède) et « inhérence » (quelque chose que l'Utilisateur de Services de Paiement est) et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification.

### Bénéficiaire

Personne physique ou morale qui est le destinataire prévu des

fonds ayant fait l'objet d'une Opération de Paiement. Dans le cadre de la Convention, lorsque le Client réceptionne sur son Compte une somme d'argent, il est le Bénéficiaire.

### Client

Désigne le(s) titulaire(s) du compte de dépôt objet de la Convention.

### Date de Valeur

La date de valeur est celle retenue pour la détermination du solde quotidien du Compte qui sert d'assiette au calcul des intérêts débiteurs. Les dates de valeur des principales opérations figurent dans le tableau des Conditions Tarifaires.

### Données de Sécurité Personnalisées

Les données de sécurité personnalisées s'entendent des données personnalisées fournies à un Utilisateur de Services de Paiement par la Banque à des fins d'Authentification.

### Heure limite de réception d'un Ordre de Paiement

Heure limite au-delà de laquelle tout ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant (cf. Annexe 1).

### Instrument de Paiement

Un instrument de paiement s'entend, alternativement ou cumulativement, de tout dispositif personnalisé et de l'ensemble de procédures convenu entre l'Utilisateur de Services de Paiement et la Banque, et utilisé pour donner un Ordre de Paiement.

## **Jour Ouvrable**

Désigne le jour où la Banque ou la banque du Bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement. Du lundi au vendredi ou, pour les opérations réalisées en Agence, les jours d'ouverture de l'Agence sous réserve des jours de fermeture des systèmes permettant le règlement des Opérations de Paiement.

## **Opération de Paiement**

Désigne tout versement, transfert ou retrait de fonds qui résulte d'un Ordre de Paiement et pouvant être initié :

- par le Payeur, qui donne un Ordre de Paiement à sa banque (ex : un virement) ;
- par le Payeur, par l'intermédiaire du Bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'Ordre de Paiement du Payeur, le transmet à la banque du Payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (ex : un paiement par carte bancaire) ;
- par le bénéficiaire, qui donne un Ordre de Paiement, par l'intermédiaire de sa propre banque, à la banque du Payeur, fondé sur le consentement donné par le Payeur au Bénéficiaire (ex : un prélèvement).

## **Ordre de Paiement**

L'ordre de paiement est l'instruction donnée par le Payeur ou Bénéficiaire à son Prestataire de Services de Paiement d'exécuter une Opération de Paiement.

## **Payeur**

Personne physique ou morale qui donne un Ordre de Paiement. Dans le cadre de la Convention, lorsque le Client donne un Ordre de Paiement à la Banque, il agit en qualité de Payeur.

## **Prestataire de Services de Paiement**

Les prestataires de services de paiement sont les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de crédit, les prestataires de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement.

## **SEPA-COM-Pacifique**

Parallèlement à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014 de la réglementation européenne relative aux nouvelles normes de virements et de prélèvements en euros dans la zone SEPA (*Single Euro Payments Area* – Espace unique de paiement en euros), une

réglementation similaire s'applique aux collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis-et-Futuna) : le SEPA-COM-Pacifique. La mise en œuvre du SEPA-COM-Pacifique permet d'assurer la continuité des échanges en euros entre la partie de la République française qui se trouve en zone SEPA et la partie de la République française qui se trouve hors zone SEPA (ci-après le « Territoire français communautaire »). Une grande majorité des Prestataires de Services de Paiement établis sur le territoire de la République française est atteignable au travers de la solution SEPA-COM-Pacifique.

## **Service d'Initiation de Paiement**

Désigne le service consistant à initier un Ordre de Paiement (virement) par un Prestataire de Services de Paiement tiers, à la demande du Client, concernant son Compte ouvert dans les livres de la Banque.

## **Service d'Information sur les Comptes**

Désigne le service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes du Client ouvert(s) auprès d'une ou plusieurs banque(s).

## **Services de Paiement**

Les services de paiement sont définis à l'article L314-1-II du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie. Il s'agit principalement des services permettant le versement et le retrait d'espèce, les prélèvements, les virements, les Opérations de Paiement effectuées avec une carte de paiement, ainsi que les services d'information sur les comptes et d'initiation de paiement.

## **Support Durable**

Constitue un support durable, tout instrument offrant au Client la possibilité de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

## **Utilisateur de Services de Paiement**

L'utilisateur de services de paiement est une personne physique ou morale qui utilise un Service de Paiement en qualité de Payeur, de Bénéficiaire ou des deux.

## TITRE 1 – OUVERTURE DU COMPTE

### 1.1 - Conditions d'ouverture

Le Client doit présenter à la Banque un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile et des justificatifs d'activité économique (activité professionnelle et situation financière). La Banque pourra conserver copie du document officiel d'identité. Ces documents doivent être présentés sous leur forme originale et sont demandés par la Banque au(x) co-titulaire(s) éventuel(s) et/ou mandataire(s) et/ou représentant(s) légal(aux) et/ou tuteur et/ou curateur.

À l'ouverture du Compte, la Banque recueille un spécimen de la signature du Client ainsi que du(des) co-titulaire(s) éventuel(s) et/ou du(des) mandataire(s) et/ou représentant(s) légal(aux) et/ou tuteur et/ou curateur.

La Banque peut demander au Client ainsi qu'au(x) co-titulaire(s) éventuel(s) et/ou mandataire(s) et/ou représentant(s) légal(aux) et/ou tuteur et/ou curateur de lui fournir tout document complémentaire qu'elle estime nécessaire, notamment lorsque le Compte est ouvert à un mineur ou à un majeur protégé, si une législation étrangère régit également la situation du Client, et également en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du Client, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Banque peut exiger le dépôt d'une somme minimum lors de l'ouverture du Compte, notamment si la délivrance de moyens de paiement est demandée.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la Banque déclare l'ouverture du Compte au Fichier des Comptes d'Outre-Mer (FICOM), géré par l'Institut d'Émission d'Outre-Mer (IEOM).

En outre, le Client déclare et garantit que les documents remis à la Banque, de même que les informations et/ou attestations communiquées à la Banque lors de l'ouverture du Compte et pendant toute la durée de la Convention, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

Conformément à la législation et réglementation en vigueur concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (article Lp 920.9 du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et ses arrêtés d'application), la Banque doit effectuer les diligences nécessaires à l'identification du Compte, de l'ensemble de ses titulaires et, s'il y a lieu, des personnes physiques qui contrôlent ces derniers. À cette fin, la Banque collecte les éléments relatifs à leurs résidences fiscales et, le cas échéant, leurs numéros d'identification fiscale. La Banque remplit des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes fiscalement en Nouvelle-Calédonie.

Les informations collectées par la Banque sont adressées à l'administration fiscale calédonienne qui les transmet aux autorités compétentes des États et territoires participant à l'échange automatique d'informations en matière fiscale dans le cadre de la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économiques (OCDE). À cet effet, le Client s'engage à fournir à la Banque tous les documents et justificatifs concernant son pays de résidence fiscale.

La Banque se réserve la possibilité de procéder à toute vérification qu'elle estime nécessaire, et notamment interroger le Fichier Central des Chèques (FCC) ainsi que le Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP).

La Banque fournit au Client la Convention sur simple demande, sur support papier ou sur support durable.

#### 1.1.1 - Droit au compte et services bancaires de base

Toute personne physique, domiciliée en Nouvelle-Calédonie et dépourvue d'un compte de dépôt, qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement de crédit choisi, peut saisir l'Institut d'Émission d'Outre-Mer (IEOM) afin qu'il lui désigne un établissement de crédit qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des services bancaires de base (dits les « Services Bancaires de Base ») mentionnés aux Conditions Tarifaires. La désignation de la Banque par l'IEOM ne dispense pas le Client de se soumettre aux dispositions légales en vigueur en matière de vérification d'identité, de domicile et d'activité économique en cas d'ouverture d'un Compte.

Le Compte ainsi ouvert ne peut fonctionner qu'en position créditrice.

La gratuité est strictement limitée aux Services Bancaires de Base. Dès lors que le Client souhaite souscrire un produit/service payant supplémentaire et sous réserve de l'accord de la Banque, le Client doit préalablement renoncer expressément aux Services Bancaires de Base. La tarification appliquée sera celle prévue aux Conditions Tarifaires en vigueur.

Les modalités de clôture du compte ouvert sur désignation de l'IEOM sont précisées à l'article 10.2.3 (*Résiliation par la Banque de la convention de compte de dépôt assorti des services bancaires de base*).

#### 1.1.2 - Transfert de compte et service de changement de domiciliation bancaire

##### 1.1.2.1 - Transfert de compte

Le Client ou mandataire éventuel, peuvent demander le transfert du Compte dans une autre Agence de la même Banque sous

réserve de l'accord de cette Agence. Ce transfert s'opérera sans novation, s'effectuera sans changement de son numéro de compte, ni des services et produits attachés au Compte, et les procurations données à des tiers resteront valables sauf dénonciation expresse de celles-ci par le Client.

### 1.1.2.2 - Service de mobilité bancaire – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Le service d'aide à la mobilité bancaire s'applique uniquement lorsque l'établissement de départ et d'arrivée sont situés en Nouvelle-Calédonie. Toute demande d'information ou de réclamation liée au changement de domiciliation bancaire est à formuler auprès du service visé à l'article 12.2. (*Réclamations – Médiation*).

#### a) Vers la Banque

À l'ouverture du Compte, la Banque propose au Client, gratuitement et sans condition, un service d'aide à la mobilité bancaire permettant de transférer automatiquement ses opérations récurrentes sur ce nouveau compte (changement de domiciliation bancaire des prélèvements valides et des virements récurrents reçus, annulation des virements permanents émis). Les procurations données à des tiers ne sont pas transférées de plein droit dans le cadre de la mobilité bancaire.

Le service d'aide à la mobilité bancaire est ouvert aux transferts :

- d'un compte individuel vers un compte individuel si le titulaire est le même ;
- d'un compte joint vers un compte joint si tous les titulaires sont les mêmes ;
- d'un compte indivis vers un compte indivis si tous les titulaires sont les mêmes ;
- d'un compte individuel vers un compte joint si le titulaire du compte individuel est l'un des titulaires du compte joint.

Si le Client souhaite bénéficier de ce service, la Banque recueille les coordonnées bancaires de sa banque précédente (dite « établissement de départ »), et le Client signe un mandat par lequel il autorise la Banque à effectuer en son nom les formalités liées au changement de compte afin que les virements et prélèvements récurrents se présentent sur le nouveau compte.

Dans ce mandat, le Client peut préciser à quelle date il souhaite que l'établissement de départ cesse d'émettre les virements permanents. Le Client peut aussi demander à clôturer son ancien compte. En ce cas, le Client indique la date à compter de laquelle il souhaite que le solde créditeur éventuel soit transféré sur le nouveau compte ouvert auprès de la Banque. Si le Client décide de ne pas clôturer son ancien compte, il devra veiller à l'approvisionnement afin d'éviter tout incident de paiement et les conséquences associées (telle que l'interdiction bancaire en cas d'émission de chèque sans provision).

Dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la réception du mandat, la Banque demande à l'établissement de départ la

liste des autorisations de prélèvements valides, des virements récurrents reçus, des virements permanents émis ainsi que des chèques non débités sur les chèquiers utilisés, enregistrés au cours des treize (13) derniers mois.

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la liste des opérations susmentionnées, la Banque communique les coordonnées du nouveau compte aux émetteurs de prélèvements valides et de virements récurrents. Le Client peut cependant demander à fournir lui-même ses nouvelles coordonnées bancaires aux émetteurs de prélèvements valides et de virements récurrents. En ce cas, la Banque fournit au Client, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa demande, un modèle de rédaction.

La Banque fournit au Client la liste des opérations pour lesquelles le changement de domiciliation a été envoyé à ses créanciers et débiteurs, ainsi que la liste des formules de chèque non débitées transmises par l'établissement de départ et la liste des virements permanents émis. Il appartient au Client de s'assurer du caractère exhaustif de la liste des opérations susmentionnées.

#### b) Vers une autre banque

Lorsque la Banque reçoit d'une autre banque du Client (dite « établissement d'arrivée ») un mandat de mobilité bancaire, elle communique à l'établissement d'arrivée, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, les informations relatives aux autorisations de prélèvements valides, virements récurrents reçus, virements permanents émis et chèques non débités sur les chèquiers utilisés, ayant transité sur le Compte au cours des treize (13) mois précédant la signature du mandat du Client.

Si le mandat du Client comporte une date de fin d'émission des virements permanents, la Banque interrompt le service à compter de cette date. Si le mandat du Client comprend une date de clôture de compte, la Banque transfère sur le compte ouvert auprès de l'établissement d'arrivée, tout solde positif éventuel du Compte. Si la Banque n'est pas en mesure de transférer le solde, elle fournit au Client les obligations en suspens ou toute autre circonstance de nature à empêcher ce transfert. La clôture du Compte est gratuite.

Lorsque le Compte est clôturé au plus tard six (6) mois après la date du mandat du Client, pendant treize (13) mois à compter de la date de clôture et sous trois (3) jours ouvrés à compter de l'opération présentée, la Banque informe gratuitement le Client de la présentation de toute opération de virement récurrent, virement permanent et prélèvement valide sur son Compte clos. Cette information est faite au moins une fois par émetteur impliqué. En outre, la Banque informe gratuitement le Client de la présentation d'un chèque sur son Compte clos ainsi que de son obligation de refuser le paiement du chèque présente, des conséquences de ce refus et des conditions dans lesquelles le Client peut régulariser sa situation.

### 1.2 - Types de comptes

#### 1.2.1 - Compte individuel comprenant les cas des comptes ouverts aux mineurs et majeurs protégés

##### 1.2.1.1 - Dispositions générales

Le compte individuel est ouvert au nom d'un seul titulaire.

##### 1.2.1.2 - Compte ouvert à un mineur non émancipé

S'agissant d'un compte ouvert à un mineur non émancipé, le Compte fonctionne sous la signature des représentants légaux ou de l'un des représentants légaux, sauf à ce(s) dernier(s) à l'autoriser, par écrit, à faire fonctionner seul le Compte. Cette faculté est uniquement ouverte aux mineurs d'au moins seize (16) ans.

Le Compte fonctionne sous la responsabilité juridique du(des) représentant(s) légal(aux) qui garanti(ssen)t la Banque de toutes les conséquences pouvant résulter du fonctionnement du Compte et de l'utilisation des moyens de paiement sous la seule signature du mineur. Le(s) représentant(s) légal(aux) à cet effet, autorise(nt) la Banque à débiter son(leur) propre compte du montant des sommes nécessaires au remboursement du solde débiteur du Compte du mineur.

##### 1.2.1.3 - Compte ouvert à un majeur protégé

L'ouverture du Compte à un majeur soumis à une mesure de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) sera effectuée après, notamment, justification de l'identité du titulaire et de son représentant légal, ainsi qu'après présentation à la Banque de la décision de justice déterminant les règles de fonctionnement du Compte. Lorsque la mesure de protection intervient postérieurement à l'ouverture du Compte, le représentant légal du Client informe la Banque et lui communique la décision de justice ayant ordonné la mesure.

En fonction des modalités du régime de protection, la personne protégée ou son représentant légal peuvent être tenus de restituer à la Banque les moyens de paiement en possession du Client, et/ou un nouveau compte peut être ouvert. En cas d'ouverture d'un nouveau compte, ce dernier fonctionnera selon les règles établies par la décision de justice ordonnant la mesure de protection.

##### 1.2.1.4 - Compte ouvert à une personne sous mandat de protection future

Le mandataire désigné par le mandat de protection future agit conformément aux dispositions du mandat donné.

Lorsque le mandat est sous forme notariée, le mandataire peut accomplir seul tous les actes patrimoniaux (actes de conservation, d'administration et de disposition), l'exception des actes de disposition à titre gratuit qui nécessitent l'autorisation du juge des

tutelles. Toutefois, certains actes prévus dans le mandat ne seront acceptés par la Banque qu'avec l'accord du juge des tutelles.

Lorsque le mandat est sous seing privé, le mandataire ne peut accomplir que les actes de conservation et d'administration qu'un tuteur peut faire sans autorisation.

#### 1.2.2 - Compte joint

##### 1.2.2.1 - Fonctionnement

Un compte joint est un compte collectif avec solidarité active et passive, ouvert au nom de deux ou plusieurs personnes (les co-titulaires) majeures capables. Un mineur non émancipé ou un majeur protégé ne peut, par suite des effets de la solidarité passive, être co-titulaire d'un compte joint.

En application des règles de la solidarité active, chaque co-titulaire peut, sous sa seule signature, effectuer toutes opérations sur le compte, tant au crédit qu'au débit, et se faire délivrer tous instruments de paiement et de retrait.

Cependant, certaines opérations nécessitent l'accord de tous les co-titulaires, notamment :

- la désignation d'un mandataire ;
- la demande d'autorisation de découvert ;
- la clôture du compte joint ;
- la souscription de produits ou de services non nominaux ;
- la désignation du titulaire responsable en cas d'incidents sur chèques.

En application des règles de solidarité passive, chaque co-titulaire est personnellement responsable vis-à-vis de la Banque de l'intégralité des dettes nées de l'utilisation du Compte par l'un quelconque des co-titulaires. Les ayants droit sont tenus dans les mêmes conditions.

Les courriers adressés par la Banque à l'un des co-titulaires relativement au Compte seront considérés comme adressés à tous. De même, toutes les déclarations et approbations émanant de l'un des co-titulaires et ayant rapport au Compte seront considérées comme émanant de tous les co-titulaires et les engageront tous solidairement. Toutefois, les courriers relatifs aux incidents de paiement de chèques seront adressés à tous les co-titulaires, à moins qu'ils n'aient désigné, d'un commun accord, un unique titulaire responsable.

Si l'un des co-titulaires devient incapable ou en cas de mise en œuvre d'un mandat de protection future, le compte joint est transformé, dès que la Banque en a connaissance, en un compte indivis. La Banque informe les co-titulaires de cette transformation.

Lorsque le mandat de protection future sous forme notariée prévoit la possibilité pour le mandataire d'effectuer des actes de disposition, les instructions conjointes du mandataire de protection future et du tiers co-titulaire suffisent pour la

répartition des avoirs et la clôture du compte joint. Dans les autres cas, la répartition des avoirs et la clôture du compte joint nécessitent une décision du juge des tutelles.

#### 1.2.2.2 - Dénonciation et désolidarisation du compte joint

La convention de compte joint est valable jusqu'à dénonciation expresse par l'un quelconque des co-titulaires notifiée par tous moyens à la Banque auprès de l'Agence qui gère le compte, ainsi qu'aux co-titulaires et éventuellement, le(s) mandataire(s).

La dénonciation prendra effet à compter de la date de réception par la Banque de cette notification.

Cette dénonciation entraîne transformation immédiate du compte joint en un compte indivis, compte collectif sans solidarité active; chaque opération, notamment la destination du solde, devant donner lieu à une décision conjointe des co-titulaires, à l'exception des opérations en cours de dénouement au jour de la dénonciation. Les co-titulaires demeurent tenus solidairement au remboursement du solde débiteur arrêté au jour de la dénonciation du compte. La Banque informe par écrit tous les co-titulaires et leur demande la restitution immédiate de tous les instruments de paiement et de retrait. Chacun des co-titulaires reste responsable de l'utilisation des instruments de paiement et de retrait non restitués. Lorsque les co-titulaires souhaitent clôturer le compte devenu indivis, la demande de clôture doit être signée par tous.

Par ailleurs, l'ensemble des co-titulaires peuvent, par une action conjointe, demander la désolidarisation du compte joint. À cet effet, il adresse leur demande, par tout moyen, à la Banque. Les conséquences d'une désolidarisation sont identiques à celles d'une dénonciation (cf. voir ci-dessus).

#### 1.2.3 - Compte indivis

Le compte indivis est assorti de la seule solidarité passive et fonctionne sous les signatures conjointes de tous les co-titulaires ou sous la signature de leurs mandataires ou d'un mandataire commun. Les co-titulaires sont tenus solidairement envers la Banque de tous les engagements contractés dans le cadre de la Convention.

La clôture du compte indivis peut être effectuée à tout moment sur instruction écrite conjointe de tous les co-titulaires communiquée par le formulaire prévu à cet effet ou à défaut, par courrier adressé à l'Agence qui tient le compte. Le retrait du solde créditeur ne pourra s'opérer que sur signature conjointe de tous les co-titulaires.

#### 1.2.4 - Compte en devise

À condition que le Client soit titulaire d'un compte en francs CFP, il a la possibilité d'ouvrir un compte en devise dont les modalités de fonctionnement diffèrent du Compte en francs CFP:

- Un compte en devise ne peut fonctionner qu'en position

créditrice;

- Aucun versement ou retrait d'espèces ne peut être réalisé;
- Un compte en devise ne permet pas d'accéder à l'intégralité de la gamme de services bancaires disponibles pour le Compte en francs CFP;
- Aucun moyen de paiement ne peut être adossé à un compte en devise;
- Un compte en devise n'est pas rémunéré;
- Les virements peuvent être réalisés par le biais du service de banque en ligne.

Les opérations (créditrices ou débitrices, notamment le traitement des chèques ou effets de commerce) libellées en devise sont comptabilisées sur le Compte du Client, après conversion sur la base du cours de change, ou sur un compte du Client tenu dans la devise quand l'opération est permise par le fonctionnement dudit compte.

La Banque se réserve le droit de rejeter toute instruction ou opération libellée dans une monnaie non librement convertible et transférable, ou d'appliquer à ces opérations – qui seront alors créditées sur le Compte du client – des règles, notamment de cours de change, spécifiques en fonction de chaque opération concernée. Ces règles de cours de change spécifiques pourront être obtenues auprès du gestionnaire du Client.

## TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE

### 2.1 - Engagements du Client

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Client doit informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle, et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Compte (changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement d'activité, changement de capacité, etc.). Il s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Banque, tout justificatif ou document nécessaire, notamment ceux permettant l'actualisation des informations dont dispose la Banque.

Ces dispositions sont applicables, le cas échéant, aux mandataires, tuteurs, curateurs, co-titulaires et représentants légaux.

Le Client prend l'engagement envers la Banque de n'effectuer sur le Compte que des opérations autorisées par la législation et réglementation en vigueur. Notamment, le Client s'interdit, tant en qualité de Payeur que de Bénéficiaire, de domicilier sur le Compte des opérations ayant pour objet de permettre le blanchiment de capitaux ou de participer au financement du terrorisme, sous peine des sanctions pénales prévues par la loi.

Pour prévenir la survenance de l'utilisation frauduleuse des chèques et cartes bancaires, le Client est tenu d'une obligation générale de prudence et doit prendre toutes les précautions nécessaires à la conservation de l'Instrument de Paiement.

Avant d'effectuer toute opération entraînant le débit du Compte, le Client s'assure que ce dernier est suffisamment provisionné. Sauf accord préalable de la Banque, le Compte doit fonctionner en position créditrice. En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, le Client s'expose à un refus d'exécution de l'Ordre de Paiement ainsi qu'à une inscription aux fichiers de la Banque de France.

### 2.2 - Dispositions générales

Le Compte ne peut enregistrer d'opérations liées à l'exercice d'une activité professionnelle à titre individuel.

Le Compte enregistre les opérations de dépôt effectuées par versement d'espèces, remises de chèques et virements initiés par le Client ou mandataire(s) depuis un autre compte ou par des tiers en sa faveur.

Le Client, le(s) représentant(s) légal(aux) ou le(s) mandataire(s) peut(vent) disposer du solde du Compte, à l'exception des sommes qui seraient frappées d'indisponibilité (par exemple à la suite d'une saisie-arrêt), par retraits d'espèces ou paiement émis en faveur de tiers au moyen de chèques, chèques de banque, carte bancaire, virements, prélèvements ou titre interbancaire de paiement (TIP).

Le solde du Compte est constitué par la différence entre le montant disponible des opérations inscrites au crédit et le montant des opérations inscrits au débit, sous réserve du montant de l'autorisation de découvert éventuellement consentie par la Banque.

Les services de retrait et de versement d'espèces, de virements, de prélèvement et de TIP sont décrits à l'article 5.1 (*Services de Paiement*); le chèque à l'article 5.3 (*Chèque*). Les conditions de délivrance et d'utilisation de la carte bancaire font l'objet d'une convention distincte (appelée « contrat porteur ») tel que précisé à l'article 5.1.6 (*Paiements et retraits par carte*).

Toute nouvelle prestation de service de paiement fera l'objet soit d'une modification de la Convention, soit d'une convention distincte.

### 2.3 - Procurations

#### 2.3.1 - Modalités de la procurations

Le Client, majeur capable, peut donner procurations à une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) capable(s) appelée(s) « mandataire(s) » pour réaliser sur le Compte toutes les opérations mentionnées dans la procurations.

Cependant, le(s) représentant(s) légal(aux) et/ou juge aux affaires familiales et/ou conseil de famille peut(peuvent) donner procurations sur le compte d'un mineur non émancipé.

Par ailleurs, lorsque la décision de placement sous mesure de protection juridique le prévoit, il peut être donné procurations sur le compte du majeur protégé.

Le Client sous mandat de protection future peut donner procurations pour accomplir les actes qui n'entrent pas dans les pouvoirs du mandataire de protection future.

La désignation du(des) mandataire(s) relève de l'entière responsabilité du Client. Toutefois, la Banque peut, par décision motivée, refuser d'agréer un (ou plusieurs) mandataire(s) ou informer le Client qu'elle n'agréer plus un (ou plusieurs) mandataire(s) aux motifs de la loi (mandataire(s) désigné(s) inscrit(s) au Fichier Central des Chèques (FCC)), pour des motifs contractuels ou des contraintes de gestion, ou encore pour des raisons de sécurité.

Lorsqu'il s'agit d'un compte joint ou d'un compte indivis, la procurations donnée à un tiers doit être consentie par tous les co-titulaires.

#### 2.3.2 - Forme et étendue de la procurations

La procurations est formalisée sur un document spécifique mis à disposition par la Banque, signé et daté par chacun des co-titulaires et par le(s) mandataire(s). Elle détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés ainsi que les modalités d'intervention en cas de pluralité de mandataire. Le(s) mandataire(s) ne peut(peuvent) subdéléguer les pouvoirs qui lui(leurs) sont conférés.

Par ailleurs, une procurations par acte notarié ou une procurations ayant fait l'objet d'une légalisation de signature par le service de l'état civil pourra, le cas échéant, être demandée par la Banque, notamment en cas d'impossibilité pour le Client et/ou le(s) mandataire(s) de se déplacer. La Banque se réserve le droit de demander la réalisation de toute formalité complémentaire aux frais du Client et préalablement à la prise en compte effective de la procurations.

Certaines opérations ne peuvent pas être réalisées par le(s) mandataire(s). Notamment, le(s) mandataire(s) ne peut(peuvent) souscrire pour le compte du Client d'engagements du type crédit (à la consommation, immobilier, etc.) et ce compris les autorisations de découvert. Sont aussi exclus des pouvoirs du(des) mandataire(s) les contrats ou services souscrit auprès d'autres personnes morales et dans lesquels la Banque n'intervient qu'à titre d'intermédiaire, tels que les contrats d'assurance.

Le Client ne peut, en aucun cas, sous peine d'engager sa responsabilité, confier à son(ses) mandataire(s) ou à quiconque, les codes personnels qui lui ont été attribués ou qui sont attribués à d'autres mandataires en vue d'accéder aux services permettant la consultation et le fonctionnement à distance du(des) compte(s) visé(s) par la procurations.

Le Client demeure personnellement et solidairement responsable(s) de l'intégralité des opérations réalisées sur le Compte par le(s) mandataire(s) et notamment de tout solde débiteur dû au titre des opérations réalisées par celui-ci. Aussi, en

cas d'émission de chèque(s) sans provision par le(s) mandataire(s), le Client sera touché par toute mesure d'interdiction bancaire.

### 2.3.3 - Fin de la procuration

La procuration cesse par :

- l'arrivée du terme éventuellement fixé dans la procuration ;
- la révocation du(des) mandataire(s) ;
- la renonciation du(des) mandataire(s) à la procuration ;
- la clôture du Compte ;
- le décès, la tutelle des majeurs ou la déconfiture du Client et/ou du(des) mandataire(s).

Le Client peut révoquer la procuration à tout moment en le notifiant par écrit à la Banque. La révocation de la procuration prend effet à la date de réception de celle-ci par la Banque. Si le Compte est joint, ce droit appartient à l'un quelconque des co-titulaires.

Le Client s'engage à informer le(s) mandataire(s) de la révocation de la procuration.

Si cette révocation est établie hors de Nouvelle-Calédonie, les spécificités et formalités complémentaires mentionnés à l'article 2.3.2 (*Forme et étendue de la procuration*) trouveront à s'appliquer.

Dès connaissance d'une cause de cessation de la procuration, le Client s'engage à faire toute diligence pour obtenir la restitution des moyens de paiement et de retrait détenus par le(s) mandataire(s). La Banque ne sera en aucun cas tenue pour responsable des opérations passées par le(s) mandataire(s) en cas de survenance de l'une quelconque des causes de cessation de la procuration, tant que cette cause n'aura pas été portée à sa connaissance.

## TITRE 3 – INFORMATIONS ET COMMUNICATION

### 3.1 - Relevé de compte

La Banque communique gratuitement au Client un relevé de compte mensuel, retraçant les opérations enregistrées sur son Compte pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opérations sur la période :

- sous forme électronique, dans son espace personnel de banque à distance dès lors qu'il a souscrit au service de relevé électronique. Ce service fait l'objet de conditions générales spécifiques ;
- sous forme papier, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières. Il appartient au Client de conserver ses relevés de compte sous quelque forme que ce soit. En cas de compte joint, un seul relevé est adressé à cette même adresse.

Toute diffusion supplémentaire de ce relevé à une autre périodicité ou par un moyen autre peut être facturée par la Banque. Ces frais sont indiqués dans les Conditions Tarifaires.

Dans le relevé de compte, les opérations sont présentées par ordre chronologique.

La preuve des opérations effectuées sur le Compte par le Client ou son(ses) mandataire(s) incombe à la Banque et résulte des écritures comptables de celle-ci, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le Client, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remise, etc.).

Dans le cas où le Client utiliserait les services de banque à distance proposés par la Banque, il s'engage à respecter l'ensemble des procédures d'accès, d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées aux conditions générales spécifiques. Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au Compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le Client.

### 3.2 - Information préalable sur les frais bancaires liés aux irrégularités et incidents

Le Client est informé gratuitement, par le biais de son relevé de compte mensuel ou par tout autre moyens, du montant et de la dénomination des éventuels frais bancaires liés à des irrégularités et incidents que la Banque entend débiter sur son Compte. Ce débit a lieu au minimum quatorze (14) jours après la date d'arrêt du relevé de compte.

### 3.3 - Récapitulatif annuel de frais bancaires

Conformément à la législation et réglementation en vigueur, au cours du mois de janvier de chaque année, la Banque fournit au Client, sur support papier ou tout autre support durable, le récapitulatif du total des sommes perçues par la Banque au cours de l'année civile précédente au titre des produits ou services dont le Client bénéficie dans le cadre de la gestion du Compte.

### 3.4 - Relevé d'identité bancaire

Le Relevé d'Identité Bancaire (ci-après « RIB ») mentionne les références bancaires du Compte : l'intitulé du Compte, l'identifiant national du Compte, la domiciliation du Compte, l'identifiant international du Compte (« IBAN »), et l'identifiant international de la Banque (« BIC »).

Le RIB est remis au Client à l'ouverture du Compte et est disponible dans chaque chéquier, sur demande en agence, en libre-service bancaire en Agence ainsi qu'à partir des services de banque à distance. Ces informations sont également inscrites sur le relevé de compte adressé périodiquement au Client.

Les références bancaires que contient le RIB sont nécessaires à l'exécution correcte des Opérations de paiement que le Client a autorisées.

### 3.5 - Communication de la convention de compte de dépôt – Échange d'informations par courriers électroniques

À tout moment de la relation contractuelle, le Client ou son(ses) mandataire(s) a(ont) le droit de recevoir, sur demande, les Conditions Générales et Conditions Tarifaires, sur support papier ou sur un autre support durable. La demande doit être formulée auprès de l'Agence teneur de compte.

Ces dernières sont également disponibles sur le site internet de la Banque.

Le Client autorise la Banque à lui adresser par courrier électronique des informations relatives à l'exécution de la Convention et des produits et/ou services souscrits.

## TITRE 4 – CONDITIONS TARIFAIRES ET DATES DE VALEUR

Les Conditions Tarifaires sont fournies au Client lors de l'ouverture de Compte. Elles sont tenues à la disposition de la clientèle et du public dans les Agences de la Banque et sur le site internet de cette dernière.

Les opérations et services dont le Client bénéficie ou peut bénéficier, dans le cadre de la gestion et du fonctionnement du Compte, donnent lieu à des cotisations, commissions, intérêts et/ou des frais détaillés dans les Conditions Tarifaires.

La Banque et le Client conviennent que ces frais seront prélevés sur le Compte du Client.

Les Conditions Tarifaires sont susceptibles d'évolution. Le Client en est informé dans les conditions indiquées à l'article 8.1 (*Modifications à l'initiative de la Banque*) ci-après.

Les dates de valeur sont précisées dans les Conditions Tarifaires. Seule la date de valeur est prise en compte pour le calcul des intérêts débiteurs du solde du compte.

## TITRE 5 – MOYENS DE PAIEMENT ASSOCIÉS AU COMPTE DE DÉPÔT

Pour effectuer ses opérations au crédit ou au débit du Compte, le Client peut utiliser soit l'un des Services de Paiement relevant de l'article L314-1-II du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie, soit des chèques.

L'utilisation de certains moyens de paiement (chèques et cartes) est subordonnée à l'accord préalable de la Banque ainsi qu'à l'absence d'inscription du Client au Fichier Central des Chèques (FCC) tenu par la Banque de France et recensant les personnes interdites d'émettre des chèques ou ayant fait l'objet d'un retrait de cartes bancaires pour usage abusif.

L'émission ou l'encaissement d'effets de commerce (lettre de

change, billet à ordre, etc.) n'est pas autorisé dans le cadre de la Convention.

## 5.1 - Services de Paiement

### 5.1.1 - Versements d'espèces

#### 5.1.1.1 - Description du service

Le Client peut réaliser des versements d'espèces :

- aux guichets de certaines Agences : un bordereau d'opération mentionnant notamment le montant du versement, la date et la signature du Client est délivré par la Banque au Client. Le compte du Client est crédité immédiatement du montant de la somme. Les versements d'espèces dans une devise différente de celle du Compte ne peuvent être effectués qu'aux guichets.
- aux automates de dépôt de certaines Agences : les espèces sont déposées directement par insertion dans l'automate disposant de la fonction dépôt valorisé, après que le Client se soit identifié (soit en insérant sa carte de retrait ou de paiement, soit en composant son numéro de compte). Le comptage est effectué, simultanément à la remise d'espèces, par l'automate qui délivre un ticket de dépôt, après validation par le Client du montant des sommes déposées. Ce ticket indique notamment le montant des billets et/ou pièces enregistrés par l'appareil ainsi que le numéro de compte sur lequel porte le versement. Le ticket délivré par l'appareil, qui reprend le comptage effectué par ce dernier, fait foi entre les parties, sauf preuve contraire établie par tous moyens. Lorsque le versement est réalisé avec une carte bancaire, le Client donne son consentement à l'opération, avant la détermination du montant du versement, par la frappe de son code confidentiel.

#### 5.1.1.2 - Conditions d'exécution

Lorsque le Client verse des espèces sur le Compte, dans la devise de ce dernier, la Banque veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date de valeur aussitôt que les fonds sont reçus.

Lorsque le Client verse des espèces sur le Compte, dans une devise autre que la devise de ce dernier, la Banque effectuera la conversion selon le taux de change appliqué par celle-ci à la date de traitement de l'opération sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible sur demande en Agence. La date de valeur portée au compte sera celle du jour où la Banque sera en possession des sommes dans la devise du compte du Client, obtenues après opération de change.

Les commissions et frais pour les opérations de conversion sont précisés dans les Conditions Tarifaires.

Le moment de réception par la Banque de l'ordre de versement correspond à la date de réception des instructions du Client. La

Banque peut établir une heure limite au-delà de laquelle tout ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant (cf. Annexe 1).

Si le moment de réception n'est pas un Jour Ouvrable pour la Banque, l'Ordre de Paiement est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

Le Client ne peut révoquer un ordre de versement d'espèces une fois qu'il a été reçu par la Banque.

Seuls sont pris en compte les montants reconnus par la Banque, après comptage et contrôle des fonds. À ce titre, le Client accepte la faculté pour la Banque de rectifier par contre-passation le montant annoncé en cas de différence avec le montant reconnu.

## 5.1.2 - Retraits d'espèces

### 5.1.2.1 - Description du service

Le Client peut effectuer des retraits d'espèces :

- aux guichets de certaines Agences, après identification et contre signature par le Client d'un bordereau indiquant la date et le montant du retrait, dont un double lui est remis. La signature de ce document vaut consentement du Client à l'opération. Les retraits au guichet peuvent donner lieu à la perception de frais décrits dans les Conditions Tarifaires.
- aux guichets automatiques de billets à l'aide d'une carte de retrait ou de paiement insérée par le Client s'il en dispose et dont les conditions de délivrance et d'utilisation sont décrites dans le contrat carte en vigueur. Un ticket peut lui être délivré à sa demande. Le Client donne son consentement à l'opération par la frappe de son code confidentiel.

### 5.1.2.2 - Conditions d'exécution

#### a) Retrait d'espèces en francs CFP

Le moment de réception par la Banque de l'ordre de retrait correspond à la date indiquée sur le bordereau de retrait remise en Agence ou à la date de la saisie de l'ordre de retrait sur le guichet automatique de billet. Néanmoins, un ordre de retrait d'espèces effectué au-delà de l'heure limite définie par la Banque est réputé reçu le Jour Ouvrable suivant.

L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement à compter du moment de réception.

Les ordres de retrait en francs CFP qui excèdent un certain montant peuvent nécessiter un délai de prévenance. Le Client en est informé auprès d'une Agence.

Le Client ne peut révoquer un ordre de retrait d'espèces une fois qu'il a été reçu par la Banque.

#### b) Retrait d'espèces dans une devise étrangère

Pour les ordres de retrait d'espèces dans une devise autre que

le francs CFP, le moment de réception de l'ordre intervient le jour convenu pour son exécution, c'est-à-dire à la fin du délai nécessaire à la Banque pour effectuer l'opération de change et réunir la somme demandée.

Dans ce cas, le Client peut révoquer son ordre de retrait jusqu'à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution. Lorsque le Client se présente à l'Agence le jour convenu, l'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement.

La Banque effectuera la conversion selon le taux de change appliqué par la Banque à la date de traitement de l'opération sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible sur demande auprès d'une Agence de la Banque.

La date de valeur portée au compte sera celle du jour où le Compte est débité.

La Banque facture au Client des commissions et frais pour les opérations de conversion précisées dans les Conditions Tarifaires.

## 5.1.3 - Virements

### 5.1.3.1 - Description du service

#### a) Virements au débit du compte

Le virement est une opération ordonnée par le Client qui, en sa qualité de payeur, donne un ordre de transfert de fonds à sa banque en faveur d'un bénéficiaire ou en sa faveur, dont l'identité, les coordonnées bancaires, le montant du virement et, le cas échéant, sa date d'exécution et périodicité, ont été fournies à la Banque par le Client (RIB, ou BIC et IBAN). Les références du compte à débiter devront également être indiqués.

Aucun virement ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

Le virement peut être occasionnel ou permanent. Il peut être exécuté :

- soit au plus tôt après la réception de l'ordre de virement (virement immédiat où l'ordre est donné par le Client à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte dont l'exécution est demandée au plus tôt) ;
- soit à l'échéance convenue entre la Banque et le Client (virement différé où l'ordre est donné par le Client à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte à une date déterminée, ou permanent où l'ordre est donné par le Client à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte à des dates et selon une périodicité déterminés.

Le Client peut également ordonner un virement immédiat en ligne par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement agréé.

L'identité et les coordonnées bancaires du bénéficiaire sont alors communiquées à la Banque par ledit prestataire.

Les dispositions régissant les ordres de virement initiés sur l'espace personnel de banque en ligne sont décrites dans les conditions générales spécifiques du service de banque en ligne; service auquel le Client souscrit séparément à la présente Convention.

La Banque peut établir une heure limite au-delà de laquelle tout ordre de virement est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant (cf. Annexe 1). Si le moment de réception n'est pas un Jour Ouvrable pour la Banque, l'Ordre de Paiement est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

### b) Virements au crédit du compte

Le Client peut également être le bénéficiaire d'un virement initié par lui-même ou par un tiers.

### c) Frais et taux de change applicables

Pour les Opérations de Paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie, la Banque s'engage à transférer le montant total de l'opération de paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré. Les frais liés à l'opération seront prélevés de façon distincte sur le Compte du Client et sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

Lorsque le virement n'implique pas de conversion monétaire, chaque utilisateur de Services de Paiement est redevable des frais prélevés par son Prestataire de Services de Paiement. Si le virement comporte une opération de change, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.

Lorsqu'un virement, en émission ou en réception, est libellé dans une devise différente de celle du Compte du Client, la Banque assurera l'opération de change dans les conditions ci-après: l'opération de change sera réalisée selon le taux de change appliqué par la Banque, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion, majoré des marges respectives de la Banque et de ses prestataires de service intervenant dans l'opération. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour et inclut ces marges, est disponible sur demande en Agence. Les commissions et frais perçus au titre des Services de Paiement et des opérations de change sont précisés aux Conditions Tarifaires.

### 5.1.3.2 - Modalités communes de transmission et de retrait du consentement à une opération de virement

Les virements sont initiés par le Client ou son (ses) mandataire(s) :

- auprès d'une Agence par la signature d'un ordre de virement sur place;
- via son espace personnel de banque en ligne, par la saisie de son identifiant et de son code confidentiel, la validation d'un formulaire complété par ses soins, puis la validation

du virement en utilisant le dispositif d'authentification forte éventuellement requis et mis à disposition par la Banque. Les modalités d'utilisation sont prévues dans les conditions générales du service de banque en ligne, convention que le Client souscrit séparément à la présente Convention;

- via le Centre de Relation Client de la Banque, uniquement pour les virements entre deux comptes ouverts dans les livres de la Banque au nom du même Client et après réponse correctes du Client et, sous certaines conditions, confirmation écrite de ce dernier.

Par l'application de cette procédure, le Client donne son consentement à l'exécution de l'ordre de virement. Le Client peut également donner son consentement explicite, par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement agréé, à l'exécution d'un virement immédiat réalisé en ligne.

En principe, l'ordre de virement est irrévocable dès sa réception par la Banque. Cependant, il est convenu que le Client peut révoquer un ordre de virement (ou plusieurs échéances de virement dans le cas d'un virement permanent), par écrit, sur l'espace personnel de banque en ligne ou auprès d'une Agence, conformément aux modalités suivantes :

- L'ordre de virement immédiat effectué auprès d'une Agence est révoquant jusqu'à réception par la Banque avant l'heure limite définie par cette dernière (cf. Annexe 1).
- L'ordre de virement réalisé sur l'espace personnel de banque en ligne est révoquant jusqu'à réception par la Banque avant l'heure limite définie par cette dernière (cf. Annexe 1).
- L'ordre de virement différé et permanent sont révoquant au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour commencer l'exécution, avant l'heure limite définie par la Banque (cf. Annexe 1).

La Banque et le Client conviennent que toute demande de révocation présentée après ces délais sera refusée.

Les frais de révocation sont mentionnés aux Conditions Tarifaires.

Lorsque le Client donne son consentement explicite à l'exécution d'un virement, par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement, il ne peut pas révoquer l'ordre de virement, réalisé par internet, après avoir donné son consentement à ce que ce prestataire initie l'opération de paiement.

### 5.1.3.3 - Modalités d'exécution des virements

#### a) Moment de réception

Le moment de réception par la Banque d'un ordre de virement local ou SEPA-COM-Pacifique correspond :

- Pour les virements immédiats :
- à l'heure et à la date auxquelles la Banque reçoit effectivement les instructions du Client jusqu'à l'heure limite définie par la Banque au-delà de laquelle l'ordre de virement est réputé reçu

le Jour Ouvrable suivant.

- au Jour Ouvrable de saisie de l'ordre de virement en ligne jusqu'à l'heure limite définie par la Banque au-delà de laquelle l'ordre de virement est réputé reçu le Jour Ouvrable suivant (cf. Annexe 1).
- pour les virements différés (permanents ou occasionnels), la Banque et son Client conviennent que l'exécution de l'ordre de virement commencera ultérieurement : soit un jour donné, soit à l'issue d'une période déterminée, soit lorsque le payeur met les fonds à la disposition de sa banque. Dans ce cas, le moment de réception est réputé être le jour convenu. Si le jour convenu n'est pas un Jour Ouvrable pour la Banque, l'ordre de virement est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

#### b) Délais maximal d'exécution

Pour les virements émis en francs CFP et SEPA-COM-Pacifique, il est convenu que leur montant est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du quatrième Jour Ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement. Ce délai peut être prolongé d'un Jour Ouvrable supplémentaire pour les virements ordonnés sur support papier.

Pour les virements impliquant une opération de change, le délai maximal d'exécution ne peut dépasser quatre Jours Ouvrables à compter de la réception de l'ordre de virement.

Pour les virements reçus, la banque du bénéficiaire met le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire immédiatement après que son propre compte a été crédité, y compris pour les opérations qui se déroulent au sein de la Banque, lorsque, pour sa part, il n'y a pas de conversion.

#### 5.1.3.4 - Autres dispositions communes

Le Client autorise la Banque à contrepasser au débit du Compte les virements reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière, en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ou en cas de fraude avérée.

#### 5.1.3.5 - Virements locaux

Le Client peut émettre un virement local libellé en francs CFP permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des Prestataires de Services de Paiement situés en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna. Ces virements font l'objet d'une facturation prévue aux Conditions Tarifaires.

Le Compte du Client peut être crédité de virements locaux occasionnels ou réguliers émis par lui-même ou par un tiers. Pour cela, le Client doit alors fournir un RIB à l'établissement de crédit, au tiers concerné ou à ses débiteurs.

#### 5.1.3.6 - Virements SEPA-COM-Pacifique

Pour les opérations en euros entre un Prestataire de Services de

Paiement situé en Nouvelle-Calédonie et un Prestataire de Services de Paiement situé en France, dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon ou en Polynésie française, et adhérant au système de compensation interbancaire atteignable par le SEPA-COM-Pacifique; le Client peut émettre ou recevoir un virement SEPA-COM-Pacifique immédiat, différé ou permanent.

Les frais de ces virements sont précisés aux Conditions Tarifaires.

#### 5.1.3.7 - Virements internationaux

Le Client peut effectuer ou être crédité de virements internationaux depuis ou vers un compte ouvert auprès d'un Prestataire de Services de Paiement établi:

- en France, dans les départements d'outre-mer, le Département de Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon ou en Polynésie française; et n'adhérant pas au système de compensation interbancaire atteignable par le SEPA-COM-Pacifique.
- ou hors du Territoire de la République française.

Les frais de ces virements sont précisés aux Conditions Tarifaires.

#### 5.1.4 - Prélèvement

##### 5.1.4.1 - Dispositions communes

###### a) Frais et taux de change applicables

Pour les Opérations de Paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie, la Banque s'engage à transférer le montant total de l'opération de paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré. Les frais liés à l'opération seront prélevés de façon distincte sur le Compte du Client et sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

Lorsque l'Opération de Paiement n'implique pas de conversion monétaire, chaque utilisateur de Services de Paiement est redevable des frais prélevés par son Prestataire de Services de Paiement.

###### b) Modalités d'exécution des prélèvements

###### > Moment de réception

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement local ou SEPA-COM-Pacifique correspond au jour de l'échéance. Si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable pour la Banque, l'ordre de prélèvement est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

###### > Délai d'exécution

Le Prestataire de Services de Paiement du bénéficiaire transmet l'ordre de prélèvement local ou SEPA-COM-Pacifique au Prestataire de Services de Paiement du payeur dans les délais convenus entre le bénéficiaire et son Prestataire de Services de Paiement. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

### > Droits du Client avant l'exécution d'un prélèvement

Le Client a le droit de donner des instructions à la Banque pour limiter le paiement des prélèvements locaux ou SEPA-COM-Pacifique à un certain montant et/ou une certaine périodicité. Pour cela, il spécifie à la Banque, par écrit, les limites qu'il souhaite donner au(x) prélèvement(s) émis par le créancier ou identifié(s) de façon univoque par le RUM. Le Client peut également bloquer tout prélèvement local ou SEPA-COM-Pacifique sur son Compte, ou venant d'un ou plusieurs créanciers désignés.

### c) Contestation après l'exécution d'un prélèvement

Après l'exécution d'un prélèvement (local ou SEPA-COM-Pacifique), le Client a la possibilité de contester l'opération et d'en demander son remboursement dans les délais décrits ci-après que le Client s'engage à respecter :

- pour les opérations autorisées : quel que soit le motif de contestation du Client, ce dernier jouit d'un droit au remboursement de l'opération. En ce cas, le Client doit présenter sa demande de remboursement avant l'expiration d'une période de huit (8) semaines à compter de la date du débit du Compte. Le Client est soit remboursé par la Banque dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception par cette dernière de sa demande de remboursement; soit la Banque refuse le remboursement (notamment en cas de reversement des fonds par le créancier) en justifiant son refus. Ce droit au remboursement inconditionnel est écarté pour les opérations autorisées visées à l'article 5.2.3.1 (*Services de Paiement fournis en francs CFP ou en euros sur le territoire de la République française Opérations autorisées*).
- pour les opérations non autorisées : voir l'article 5.2.3.1 (*Services de Paiement fournis en francs CFP ou en euros sur le territoire de la République française Opérations non autorisées ou mal exécutées*).

### 5.1.4.2 - Le prélèvement local

#### a) Description du service

Le prélèvement local est réalisé depuis et vers un Prestataire de Services de Paiement établi en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.

Le prélèvement local est un prélèvement, ponctuel ou récurrent, libellé en francs CFP, initié par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisé par une autorisation de prélèvement.

Le prélèvement local repose sur un double mandat :

- Le premier mandat, appelé demande de prélèvement, est donné par le Client à son créancier pour l'autoriser à émettre des prélèvements payables sur son Compte;
- Le second mandat, appelé autorisation de prélèvement, est remis signé par le Client à son créancier qui, après vérification, le transmet à la banque du Client. L'autorisation de prélèvement peut également être donné par le Client à sa Banque.

Cette double autorisation peut être permanente s'il s'agit de

paiements récurrents, ou unitaire s'il s'agit d'un paiement ponctuel.

Les frais de ces prélèvements sont précisés aux Conditions Tarifaires.

#### b) Consentement à l'exécution du prélèvement local

Il est convenu que le Client donne son consentement à l'exécution de prélèvements locaux en remettant ou retournant à son créancier (le bénéficiaire) le formulaire d'autorisation de prélèvement fourni par lui, dûment rempli et signé en y joignant son RIB; à charge pour le créancier de transmettre l'autorisation de prélèvement à la banque du débiteur quelques jours avant l'émission du premier prélèvement. Cette autorisation unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements ultérieurement présentés par le créancier concerné.

Préalablement à l'émission du (des) prélèvement(s), le créancier est tenu d'informer le Client du montant et de la date d'exécution du (des) prélèvement(s) à venir (échéancier, facture, avis, etc.). Le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il avait convenu avec son créancier.

#### c) Retrait du consentement et révocation de l'ordre de prélèvement local

En cas de désaccord du Client concernant un (des) prélèvement(s), ce dernier doit intervenir immédiatement auprès de son créancier pour que ce dernier sursoie à l'émission ou à la transmission de l'ordre de prélèvement.

Si le créancier refuse de surseoir au prélèvement ou ne peut plus intervenir, ou dans les cas où le Client est fondé à le faire, ce dernier a la possibilité de révoquer une ou plusieurs échéances ou retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances, au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds, avant l'heure limite définie par la Banque (cf. Annexe 1). La révocation doit être notifiée par écrit par le Client à la Banque. Le retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée.

Parallèlement, le Client révoque également la demande de prélèvement auprès de son créancier afin d'éviter que ce dernier continue d'émettre des prélèvements.

### 5.1.4.3 - Le prélèvement SEPA-COM-Pacifique

#### a) Description du service

Le prélèvement SEPA-COM-Pacifique est ponctuel ou récurrent, libellé en euros, et est réalisé vers un Prestataire de Services de Paiement établi en France, dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon ou en Polynésie française, et adhérant au système de compensation interbancaire atteignable par le SEPA-COM-Pacifique.

Le prélèvement SEPA-COM-Pacifique repose sur un mandat de prélèvement double, donné sur un formulaire unique par le Client à son créancier, et par lequel le Client autorise à la fois :

- le créancier à émettre des ordres de prélèvements;

- la Banque à débiter son Compte du montant des ordres présentés.

Le mandat de prélèvement SEPA-COM-Pacifique est identifié par une « référence unique du mandat » (RUM) fournie par le créancier.

Les frais de ces prélèvements sont précisés aux Conditions Tarifaires.

#### **b) Consentement à l'exécution du prélèvement SEPA-COM-Pacifique**

Le formulaire de mandat de prélèvement SEPA-COM-Pacifique complété et signé est l'expression du consentement du Client. Le Client remet ou adresse ce mandat de prélèvement à son créancier accompagné d'un RIB établi par la Banque et sur lequel figurent ses coordonnées bancaires (dont BIC et IBAN).

Sauf accord spécifique et contractuel sur le délai entre le créancier et le Client, le créancier est tenu de fournir au débiteur une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA-COM-Pacifique et par tout moyen à sa convenance (facture, avis, échéancier, etc.). Le Client a la possibilité de vérifier la conformité de l'ordre au regard de ses relations avec le créancier.

Lors de tout changement de domiciliation bancaire, le Client doit fournir au créancier ses nouvelles coordonnées bancaires accompagnées d'un RIB. En ce cas, le Client n'est pas tenu de signer un nouveau mandat de prélèvement puisque le mandat existant reste valide.

#### **c) Retrait du consentement et révocation de l'ordre de prélèvement**

##### **SEPA-COM-Pacifique**

En cas de désaccord du Client concernant un (des) prélèvement(s), ce dernier doit intervenir immédiatement auprès de son créancier pour que ce dernier sursoie à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA-COM-Pacifique.

Si le créancier refuse de surseoir au prélèvement ou ne peut plus intervenir, ou dans les cas où le Client est fondé à le faire, ce dernier a la possibilité de révoquer une ou plusieurs échéances ou retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances, au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds, avant l'heure limite définie par la Banque (cf. Annexe 1). La révocation doit être notifiée par écrit par le Client à la Banque. Le retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée.

Par ailleurs, à tout moment, le Client a la possibilité de révoquer le mandat de prélèvement SEPA-COM-Pacifique auprès de son créancier. En ce cas, il est vivement recommandé au Client d'en informer la Banque.

#### **d) Caducité d'un mandat de prélèvement SEPA-COM-Pacifique**

Un mandat de prélèvement SEPA-COM-Pacifique pour lequel

aucun ordre de prélèvement SEPA-COM-Pacifique n'a été présenté pendant une période de trente-six (36) mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA-COM-Pacifique basés sur ce mandat caduc. Pour être autorisé à émettre à nouveau des prélèvements, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat qui comportera donc une nouvelle RUM.

#### **e) Continuité des prélèvements déjà autorisés**

Le Client qui a émis des autorisations de prélèvement avant le 1<sup>er</sup> février 2014 n'a pas de démarche particulière à faire auprès de ses créanciers. Les créanciers qui souhaitent migrer vers le prélèvement SEPA-COM-Pacifique en informeront au préalable leurs clients et leur indiqueront la marche à suivre.

L'alternative à la migration peut également consister, pour le créancier, à faire signer à ses clients de nouveaux mandats SEPA-COM-Pacifique.

### **5.1.5 - Titre interbancaire de paiement (TIP) et télé règlement**

Le TIP et le télé règlement sont des services de paiement qui permettent le règlement de facture à distance.

#### **5.1.5.1 - Titre interbancaire de paiement (TIP)**

Lorsque le créancier est situé en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna, les modalités d'exécution du TIP sont celles applicables au prélèvement local, étant précisé que le Client autorise ponctuellement un de ses créanciers à prélever sur son Compte la somme qu'il lui doit en retournant le TIP signé et, le cas échéant, accompagné d'un RIB, au centre de traitement désigné par le créancier.

Le Client ne peut plus révoquer le TIP signé dès qu'il a été transmis au créancier bénéficiaire.

Lorsque le créancier est situé en France, dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon ou en Polynésie française, et qu'il est adhérent au système de compensation interbancaire atteignable par le SEPA-COM-Pacifique, les mêmes principes applicables au prélèvement SEPA-COM-Pacifique s'appliquent au TIP ; dénommé alors le TIP SEPA-COM-Pacifique. Étant précisé que la signature, par le Client, du TIP SEPA-COM-Pacifique adressé par son créancier, suivi du renvoi de ce document à l'adresse indiquée par ce dernier, vaut mandat de prélèvement et accord de paiement du Client pour le montant indiqué par le TIP SEPA-COM-Pacifique.

#### **5.1.5.2 - Télé règlement**

Le télé règlement a été remplacé par le prélèvement SEPA-COM-Pacifique. Toutefois, le créancier peut bénéficier du

principe de maintien de la validité des autorisations délivrées dans le cadre du télévirement et s'abstenir ainsi de faire signer des mandats de prélèvement SEPA-COM-Pacifique. L'accord pour chaque opération de prélèvement SEPA-COM-Pacifique remplaçant un télévirement est donnée par le Client à son créancier suivant les modalités convenues entre eux.

Le Client qui adhère au télévirement se connecte sur le site du créancier et donne son accord à distance pour chaque télévirement.

### 5.1.6 - Paiements et retraits par carte

Les caractéristiques et les modalités de fonctionnement des cartes de paiement et des cartes de retrait sont décrites dans le contrat carte en vigueur.

Les modalités de délivrance d'une carte bancaire à un mineur non émancipé, à un majeur protégé ou à un client sous mandat de protection future obéissent aux mêmes conditions que celles qui prévalent en matière de mise à disposition de carnets de chèques 5.3.2 (Cas particulier des mineurs non émancipés, majeurs protégés et Client sous mandat de protection future).

**Important – Retrait de la carte fonctionnant sur le Compte.** Une inscription au Fichier Central des Chèques (FCC) géré par la Banque de France et recensant également les retraits de cartes bancaires, est réalisée lorsqu'un incident de paiement (toute opération effectuée au moyen d'une carte qui ne peut être couverte par la provision disponible du compte) résultant directement de l'usage de la carte n'a pas été régularisé suite à la notification par la Banque au titulaire de la carte et/ou titulaire(s) du Compte sur lequel elle fonctionne.

La finalité principale du FCC consiste à éviter qu'une banque ne décide de délivrer une carte dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement.

Lorsque la Banque décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte, elle en informe le titulaire de la carte et/ou le(s) titulaire(s) du Compte sur lequel fonctionne ladite carte, par tout moyen et l'invite/les invite à régulariser cet incident dans le délai de trois (3) jours ouvrés.

## 5.2 - Modalités générales d'exécution des services de paiement

### 5.2.1 - Refus d'exécution

La Banque est fondée, dans certains cas, à refuser l'exécution d'un Ordre de Paiement, notamment en raison d'un défaut de provision suffisante sur le Compte, d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Pour les Opérations de Paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie, lorsque la Banque refuse d'exécuter un Ordre

de Paiement ou d'initier un Ordre de Paiement, elle en informe le Client par tout moyen, dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du quatrième Jour Ouvrable suivant le refus d'exécution de l'Ordre de Paiement.

La Banque indique également au Client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit national pertinente, les motifs de ce refus et, en cas d'erreur matérielle, la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

Un Ordre de Paiement refusé est réputé non reçu et ne peut donc engager la responsabilité de la Banque au titre de l'article 5.2.2 (Responsabilité des banques liée à l'exécution de l'Opération de Paiement) ci-après.

Lorsque le refus d'exécution est objectivement justifié, la Banque a la possibilité d'imputer des frais pour une telle notification qui sont mentionnées dans les Conditions Tarifaires. À noter qu'en cas notamment de refus d'exécution pour défaut de provision suffisante, les frais d'une telle notification sont inclus dans les frais d'incident de paiement.

Pour l'exécution correcte de ses Ordres de Paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie, le Client doit communiquer l'identifiant unique du bénéficiaire qui permet d'identifier ce dernier et/ou son compte. Il s'agit des coordonnées bancaires (RIB, et/ou IBAN et/ou BIC). Ces coordonnées sont communiquées au Client par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque.

### 5.2.2 - Responsabilité des banques liée à l'exécution de l'Opération de Paiement

#### 5.2.2.1 - Identifiant unique erroné ou incomplet

Un ordre de paiement exécuté par la Banque conformément à l'identifiant unique fourni par le Client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique (RIB, IBAN, BIC).

Si l'identifiant unique fourni est inexact, la Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de l'Opération de Paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'Opération de Paiement et peut pour ce faire imputer des frais au Client. La banque du bénéficiaire erroné communique à la Banque toutes les informations utiles pour récupérer les fonds. Si la Banque ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'Opération de Paiement, elle met à disposition du Client, à sa demande, les informations qu'elle détient pouvant documenter un recours en justice du payeur (Client) en vue de récupérer les fonds.

Si le Client fournit des informations en sus de l'identifiant unique ou des informations définies dans la Convention ou les contrats de services de paiement associés comme nécessaires aux fins de l'exécution correcte de l'Ordre de Paiement, la Banque n'est responsable que de l'exécution de l'Opération de Paiement

conformément à l'identifiant unique que le Client a fourni.

### 5.2.2.2 - Virements

#### a) Virements émis

La Banque est responsable de leur bonne exécution à l'égard du Client jusqu'à réception du montant de l'opération par la banque du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5.1.3.3 (*Modalités d'exécution des virements Délai maximal d'exécution*).

##### > Opération mal exécutée

Dans le cas d'une opération mal exécutée pour laquelle sa responsabilité est engagée, la Banque restitue sans tarder au Client le montant de l'opération concernée et, si besoin, rétablit le Compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération mal exécutée n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le Compte est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

##### > Opération exécutée tardivement

Lorsqu'une opération est exécutée tardivement, la banque du bénéficiaire veille, à la demande de la Banque agissant pour le compte du Client, à ce que la date de valeur à laquelle le compte du bénéficiaire a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

##### > Ordre initié par le Client par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement

Lorsque l'Ordre de Paiement est initié par le Client par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement, la Banque rembourse au Client le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et, le cas échéant, rétablit le Compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération mal exécutée n'avait pas eu lieu. Le Client devra fournir à la Banque tous les éléments relatifs à l'intervention du Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

Si le Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement est responsable de la non-exécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution tardive de l'opération de paiement, il indemnise immédiatement la Banque, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du payeur.

La Banque, y compris, le cas échéant, le Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement, fournit des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par le Client.

#### b) Virements reçus

La Banque est responsable de leur bonne exécution à l'égard du Client à compter de la réception du montant de l'Opération de Paiement. Elle met immédiatement le montant de l'opération

à sa disposition et, si besoin, crédite son compte du montant correspondant.

En cas d'opération mal exécutée, la Banque veille à ce que la date de valeur à laquelle le Compte du Client a été crédité n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Lorsqu'une opération est exécutée tardivement, la Banque veille, à la demande de la banque du payeur, à ce que la date de valeur à laquelle le Compte du Client a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

### 5.2.2.3 - Prélèvements locaux et SEPA-COM-Pacifique, TIP et télépaiement

La Banque est responsable de la bonne exécution de l'opération une fois que l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du bénéficiaire. Elle débite le Compte du Client et met le montant de l'opération à la disposition de la banque du bénéficiaire à la date convenue.

En cas d'opération de paiement mal exécutée, lorsque la Banque est responsable, elle restitue au Client, si besoin est et sans tarder, le montant de l'opération mal exécutée et rétablit le Compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération mal exécutée n'avait pas eu lieu. La date de valeur attribuée au montant de l'opération sur le compte du Client n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Toutefois, lorsque la Banque prouve que la banque du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération, l'obligation prévue au précédent alinéa ne s'applique pas, quand bien même l'exécution de l'opération était retardée. Dans ce cas, la banque du bénéficiaire attribue une date de valeur au montant de cette opération sur le compte du bénéficiaire qui n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Pour les télépaiements, la responsabilité de la Banque ne peut être engagée en cas de dysfonctionnement des moyens numériques utilisés par le Client.

### 5.2.2.4 - Versements et retraits d'espèces

La Banque est responsable de la bonne exécution de l'Opération de Paiement à l'égard du Client.

### 5.2.2.5 - Recherche d'opérations

Dans le cas d'une opération mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité et sur demande du Client, la Banque s'efforce de retrouver la trace de l'Opération de Paiement et notifie au Client, sans frais pour celui-ci, le résultat de sa recherche.

Dans les autres cas, la Banque pourra facturer au Client des frais de recherche d'opération dans le cas où sa contestation s'avèrerait infondée. Ces frais sont indiqués dans les Conditions Tarifaires.

### 5.2.2.6 - Frais et intérêts

La Banque est redevable, à l'égard du Client, des frais et intérêts qu'il a supportés du fait de la mauvaise exécution de l'Opération de Paiement dont elle est responsable.

### 5.2.2.7 - Exceptions

La Banque n'est pas responsable en cas de force majeure, si elle est liée par d'autres obligations légales nationales ou communautaires et si le Client n'a pas contesté l'opération selon les modalités visées à l'article 5.2.3 (*Délais et modalités de réclamation*) ci-après.

### 5.2.3 - Délais et modalités de réclamation

Le Client doit vérifier dès réception l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte en vue de contacter immédiatement son Agence pour toute erreur ou omission. Le relevé de compte est également susceptible de contenir des informations concernant la Convention (modification des Conditions Tarifaires, des Conditions Générales, etc.).

#### 5.2.3.1 - Services de Paiement fournis en francs CFP ou en euros sur le territoire de la République française

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux Opérations de Paiement autorisées, non autorisées, mal exécutées ou exécutées tardivement, effectuées hors du territoire de la République française, et ce, quel que soit la devise utilisée.

##### a) Opérations non autorisées ou mal exécutées

###### > Modalités pratiques et délais

Le Client doit signaler sans tarder à la Banque une Opération de Paiement non autorisée ou mal exécutée et au plus tard dans les treize (13) mois suivant la date de débit, sous peine de forclusion à moins que la Banque ne lui ait pas fourni ou n'ait pas mis à sa disposition les informations relatives à cette Opération de Paiement conformément au chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre III du Code monétaire et financier dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Ces dispositions s'appliquent indifféremment de l'intervention d'un Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement dans l'Opération de Paiement.

###### > Régime de responsabilité des opérations non autorisées

En cas d'opération non autorisée signalée par le Client dans les conditions prévues ci-dessus, la Banque rembourse au Client le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier Jour

Ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client et si elle communique ces raisons par écrit à l'IEOM. Le cas échéant, la Banque rétablit le Compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'Opération de Paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Toutefois, la Banque pourra contrepasser le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le Client, dans l'hypothèse où elle serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Client.

Lorsque l'Opération de Paiement non autorisée est initiée par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement, la Banque rembourse immédiatement au Client, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier Jour Ouvrable suivant, le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le Compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération non autorisée n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le Compte est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité. Si le Prestataire de Services de Paiement qui a fourni le service d'initiation de paiement est responsable de l'opération non autorisée, il indemnise immédiatement la Banque, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du Client, y compris le montant de l'Opération de Paiement non autorisée.

La Banque pourra facturer au Client des frais de recherche de preuve dans le cas où sa contestation s'avèrerait infondée. Ces frais sont indiqués dans les Conditions Tarifaires.

##### > Régime de responsabilité des opérations mal exécutées

Le régime de responsabilité des opérations mal exécutées est décrit ci-dessus à l'article 5.2.2 (*Responsabilité des banques liée à l'exécution de l'Opération de Paiement*).

##### b) Opérations autorisées

Le Client peut contester les opérations de prélèvements locaux et SEPA-COM-Pacifique et en demander le remboursement dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date de débit du Compte, quel que soit le motif de sa contestation conformément à l'article 5.1.4.1 (*Contestation après l'exécution d'un prélèvement*).

Cependant, conformément à l'article L133-25-2 du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie, il est convenu entre la Banque et le Client que ce dernier n'a pas droit au remboursement d'une Opération de Paiement pour laquelle il a donné son consentement directement auprès de la Banque (notamment les prélèvements d'échéance de crédit contractés auprès de la Banque) et, le cas échéant, que les informations relatives à la future Opération de Paiement ont été fournies au Client ou mises à sa disposition de la manière convenu, au moins quatre (4) semaines avant l'échéance, par la Banque ou par le bénéficiaire de l'opération.

Dès lors que le Client retirerait son consentement à ces prélèvements, il bénéficierait du droit au remboursement des opérations non autorisées dans les conditions ci-dessus. Le Client est néanmoins informé des conséquences d'éventuelles échéances impayées liées à ce retrait de consentement dans le contrat de crédit concerné.

Les modalités de remboursement des opérations par carte autorisées sont définies au contrat carte.

#### **5.2.3.2 - Opérations par carte non autorisées ou mal**

##### **exécutées et effectuées hors du territoire de la République française**

Les modalités pratiques, délais et régime de responsabilité des opérations par carte non autorisées ou mal exécutées et effectuées hors du territoire de la République française sont définis au contrat porteur.

La Banque pourra facturer au Client des frais de recherche de preuve dans le cas où sa contestation s'avèrerait infondée. Ces frais sont indiqués dans les Conditions Tarifaires.

#### **5.2.3.3 - Autres Opérations de Paiement (chèque, etc.)**

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Banque au plus tard dans les deux (2) mois suivants la date de débit en compte.

Passé ce délai, le Client est réputé, sauf à rapporter la preuve contraire, avoir approuvé les opérations constatées sur son relevé de compte.

Les réclamations sont faites auprès du service réclamations de la Banque, selon les modalités prévues à l'article 12.2 (Réclamations – Médiation) ci-dessous.

### **5.2.4 - Service d'information sur les comptes de paiement et service d'initiation de paiement**

#### **5.2.4.1 - Utilisation par le Client du service d'information sur les comptes**

Si le Client a souscrit au service de banque à distance, il peut accéder aux données de son Compte par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services de Paiement de son choix fournissant le service d'information sur les comptes.

Le Client doit donner son consentement exprès au prestataire d'information sur les comptes en vue de l'accès aux données du Compte. Ce prestataire est tenu de disposer de l'enregistrement prévu par la réglementation en vigueur.

La Banque fournit également ce service d'information sur les comptes par l'intermédiaire de son service de banque à distance.

#### **5.2.4.2 - Utilisation par le Client du service d'initiation de paiement**

Si le Client a souscrit au service de banque à distance, il peut initier un virement par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

Le Client doit donner son consentement explicite à l'exécution de l'opération, par l'intermédiaire dudit prestataire. Ce prestataire est tenu de disposer de l'agrément exigé par la réglementation en vigueur.

#### **5.2.4.3 - Refus d'accès au Compte**

La Banque peut refuser à un prestataire de service de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement l'accès au Compte du Client, sur la base de raisons objectivement motivées et documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au Compte par ce prestataire, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une Opération de Paiement.

Dans ces cas, la Banque informe le Client, dans son espace personnel de banque à distance ou par tout autre moyen, du refus d'accès au Compte et des raisons de ce refus. Cette information est, si possible, donnée au Client avant que l'accès ne soit refusé et au plus tard immédiatement après ce refus, à moins que cette information ne soit pas communicable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdit en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union Européenne ou de droit nationale pertinente.

La Banque permet l'accès au Compte dès lors que les raisons mentionnées précédemment n'existent plus.

Lorsque la Banque refuse à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou un service d'initiation de paiement l'accès au Compte du Client conformément au paragraphe ci-dessus, la Banque notifie immédiatement cet incident à l'IEOM. La notification contient les informations pertinentes relatives à cet incident et les raisons justifiant les mesures prises. L'IEOM évalue cet incident, prend au besoin des mesures appropriées et, si elle l'estime nécessaire, en informe l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en application de l'article L631-1 du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie.

## **5.3 - Chèque**

### **5.3.1 - Délivrance du chéquier**

Les chèquiers ou formules de chèques peuvent être délivrées par la Banque en concertation avec le Client et à la condition que celui-ci ne soit pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

La Banque peut avoir convenance à ne pas, ou à ne plus, délivrer au Client de formules de chèques. En ce cas, elle communiquera au Client les raisons de sa décision, au besoin par écrit, s'il en formule la demande par écrit.

En cas de refus de délivrance de chéquier, la Banque s'engage à réexaminer périodiquement la situation du Client, sur demande de celui-ci.

Le Client s'engage à n'émettre des chèques qu'au moyen de formules mises à sa disposition par la Banque, conformément aux normes en vigueur.

Selon les indications du Client figurant notamment aux Conditions Particulières de la Convention, les chèquiers sont :

- soit, tenus à la disposition du Client à l'Agence physique qui gère le Compte ou toute autre Agence désignée par le Client ;
- soit envoyés à l'adresse indiquée par le Client, selon les modalités prévues dans les Conditions Tarifaires.

En cas de non réception, le Client doit former immédiatement opposition selon les modalités précisées ci-après.

Les chèquiers non retirés à l'Agence dans le délai de deux (2) mois donnent lieu à la perception de frais de conservation conformément aux Conditions Tarifaires. Les chèquiers non retirés à l'Agence dans le délai de trois (3) mois donnent lieu à perception de frais de destruction conformément aux Conditions Tarifaires.

Les chèquiers sont renouvelés soit automatiquement, en fonction de l'utilisation du chéquier précédent, soit à la demande du Client. La Banque peut refuser au Client le renouvellement de ses chèquiers ou lui demander à tout moment et par tout moyen, leur restitution immédiate, en lui fournissant les raisons de sa décision.

Le Client ne peut affecter une de ses remises de chèques à un traitement particulier sans l'accord préalable de la Banque sauf pour régulariser un chèque impayé en application de l'article L131-74 du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Les formules de chèques délivrées sont pré-barrées et non endossables sauf en faveur d'une banque ou d'un établissement assimilé. Le bénéficiaire ne peut donc transmettre le chèque à un tiers par voie d'endossement ni se le faire payer en le remettant aux guichets de la Banque tirée, sauf s'il est lui-même client de la banque.

Il appartient au Client de prendre toutes les précautions utiles pour assurer la conservation des formules de chèques qui lui sont délivrées. Entre autre, le Client s'interdit de modifier, d'altérer ou d'occulter les mentions portées sur ces formules.

Sauf exception, les formules de chèques délivrées par la Banque sont libellées en francs pacifique.

### **5.3.2 - Cas particulier des mineurs non émancipés, majeurs protégés et Client sous mandat de protection future**

#### **5.3.2.1 - Mineur non émancipé**

Il n'est pas délivré de formules de chèques au Client mineur non émancipé. Cependant, à la demande écrite du(des) représentant(s) légal(légaux) et lorsque le Client est âgé d'au moins seize (16) ans révolus, il peut lui être délivré des formules de chèques.

Tant que le Client est mineur, son(ses) représentant(s) légal(légaux) est(sont) solidairement tenu(s) des éventuelles conséquences dommageables pouvant découler de l'utilisation des formules de chèques par le mineur, et notamment du solde débiteur du Compte pouvant en résulter. Le(s) représentant(s) légal(légaux) s'engage(nt) personnellement à rembourser à la Banque toutes sommes qui pourraient être dues par le Client mineur.

#### **5.3.2.2 - Majeur protégé**

La délivrance de formules de chèques à un Client placé sous un régime de protection dépend du régime mis en place à son égard.

#### **5.3.2.3 - Client sous mandat de protection future**

Le Client sous mandat de protection future peut, sauf disposition contraire prévues dans le mandat, obtenir la délivrance de formules de chèques. Il ne pourra être délivré de formules de chèques au mandataire de protection future.

### **5.3.3 - Remises de chèque à l'encaissement**

#### **5.3.3.1 - Remises de chèques – Généralités**

Les chèques dont le Client est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement dans les Agences de la Banque ou sur les automates de remises de chèques après identification (insertion carte de retrait ou de paiement dans l'automate ou composition de son numéro de compte). À cet effet, le Client reçoit un reçu justifiant de l'enregistrement du dépôt.

En l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le décompte effectué ultérieurement par la Banque fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Dans tous les cas, il est nécessaire que le Client endosse le chèque, c'est-à-dire qu'il signe au dos du chèque.

En principe, le montant du chèque remis à l'encaissement est disponible dès que l'écriture de crédit apparaît sur le compte du Client, qui constitue une avance. Toutefois, la banque du tireur du chèque bénéficie d'un délai pendant lequel elle peut en refuser le paiement (ci-après « délai d'encaissement » ou « délai d'indisponibilité »).

La Banque peut, après avoir informé le Client, par tout moyen (notamment par affichage sur son espace personnel de banque à distance), refuser de faire cette avance sur un chèque, notamment en cas de doute sur la régularité de la remise, tant que le délai d'encaissement n'est pas écoulé, la provision sera alors indisponible. Le délai d'encaissement peut être de dix (10) jours ouvrés, sauf situation particulière dûment motivée et justifiant l'application d'un délai supérieur.

Si un chèque revient impayé après avoir été porté au crédit du compte du Client, la Banque se réserve la faculté d'en porter le montant au débit de ce dernier, immédiatement et sans information préalable.

Si le motif du rejet est l'insuffisance de la provision, le Client a la possibilité de représenter plusieurs fois le chèque. À l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la première présentation, un certificat de non-paiement sera délivré au Client par la banque de l'émetteur du chèque, soit sur demande du Client, soit automatiquement en cas de nouvelle présentation infructueuse après l'expiration de ce délai. Ce certificat permet au Client de bénéficier, pour obtenir le paiement du chèque, d'une procédure rapide dont les modalités sont précisées sur le certificat de non-paiement.

#### **5.3.3.2 - Remise de chèque de banque**

Pour certains paiements importants, le Client peut exiger de son débiteur qu'il lui remette un chèque de banque. Ce chèque, libellé à son ordre, est émis par la banque du débiteur (et non par le débiteur lui-même), ce qui constitue une garantie importante de l'existence de la provision. Les chèques de banque sont portés au crédit du Compte du Client dans les conditions prévues ci-dessus.

#### **5.3.3.3 - Remise de chèque emploi service**

Le Client peut remettre à l'encaissement un chèque emploi service auprès d'une Agence de la Banque. Le chèque sera porté au crédit du Compte du Client à l'issue d'un délai de traitement, sous réserve d'encaissement.

#### **5.3.3.4 - Remise de chèque hors place**

Les chèques payables à l'étranger (libellés en euros ou en devise étrangère) peuvent de la même façon être portés au crédit du Compte du Client et donnent lieu à des commissions prévues par les Conditions Tarifaires. La remise à l'encaissement se fait uniquement au guichet des Agences de la Banque. La date de valeur appliquée figure également aux Conditions Tarifaires.

### **5.3.4 - Paiements par chèque**

Le Client doit s'assurer, préalablement à l'émission d'un chèque, qu'une provision suffisante et disponible existe au Compte, et la maintenir jusqu'à la présentation du chèque au paiement, dans la

limite de la durée de validité de celui-ci, fixée à un (1) an et huit (8) jours à compter de la date d'émission pour un chèque émis et payable en Nouvelle-Calédonie.

La provision est constituée des sommes disponibles inscrites au crédit du Compte ainsi que du montant de l'autorisation de découvert éventuellement consenti par la Banque.

#### **5.3.4.1 - Modalités spécifiques concernant les chèques libellés en euro**

Les chèques libellés en euro sont adossés au Compte du Client. Ils ne peuvent être utilisés que dans la zone euro et font l'objet d'une tarification et d'un traitement spécifiques détaillés aux Conditions Tarifaires.

Les chéquiers libellés en euro ne sont pas renouvelés automatiquement.

#### **5.3.4.2 - Conséquences de l'émission d'un chèque sans provision – Interdiction bancaire d'émettre des chèques – Principes**

Avant de rejeter le chèque pour défaut de provision, la Banque informe le Client préalablement, par courrier simple et/ou tout autre moyen convenu, des conséquences qu'aurait un rejet de chèque pour défaut de provision. La preuve de l'information peut être rapportée par tous moyens notamment l'absence de retour « Pli non distribué » de la lettre simple.

En cas de présentation au paiement jusqu'à trois (3) chèques non provisionnés dans la même journée, l'information préalable visera tous les chèques rejetés de cette même journée.

Lorsque la Banque refuse le paiement d'un chèque pour absence ou insuffisance de provision, elle adresse au Client un courrier recommandé avec demande d'avis de réception :

- lui enjoignant de restituer, à toutes les banques dont il est Client, les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires ;
- lui interdisant d'émettre des chèques autres que des chèques de retrait ou des chèques de banque, sur quelque compte que ce soit, jusqu'à régularisation de l'incident ou, à défaut, pendant cinq (5) ans à compter du courrier. Cette interdiction est dénommée « interdiction bancaire ».

L'interdiction bancaire touche le Client alors même que le chèque en cause a été émis par l'un de ses mandataires. La Banque informe également, par tout moyen, les éventuels mandataires détenteurs de chéquiers(s), que le Client lui aura fait connaître, qu'il ne leur est plus possible, jusqu'à régularisation, d'émettre des chèques sur le compte ayant enregistré l'incident.

La Banque est également tenue d'aviser la Banque de France de l'incident. Le Client sera alors inscrit au Fichier Central des Chèques

(FCC) pendant cinq (5) ans, à défaut de régularisation du(des) incident(s).

Les frais qu'occasionnent le rejet d'un chèque sans provision sont précisés aux Conditions Tarifaires.

### 5.3.4.3 - Interdiction d'émettre des chèques – cas particuliers des comptes joints ou indivis

Lorsque le chèque sans provision a été émis par l'un des co-titulaires d'un compte joint ou indivis, l'interdiction bancaire touche l'ensemble des co-titulaires de ce compte. Ces derniers ne peuvent donc plus émettre de chèques, jusqu'à régularisation de l'incident ou, à défaut, pendant cinq (5) ans, sur le compte concerné comme sur l'ensemble des autres comptes dont ils sont titulaires, individuellement ou collectivement.

Par exception à ce qui précède, les co-titulaires peuvent, d'un commun accord, désigner l'un d'entre eux comme responsable des incidents de paiement de chèques qui pourraient intervenir sur le compte joint ou indivis, ce qui a pour conséquence, s'agissant de la personne désignée, une interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes, quel que soit l'émetteur du chèque sans provision. Les autres co-titulaires ne sont interdits d'émettre des chèques que sur le seul compte ayant enregistré l'incident.

La désignation du co-titulaire peut être révoquée par l'un quelconque des co-titulaires par lettre simple adressée à l'Agence qui gère le Compte. Le co-titulaire qui dénonce la désignation doit en informer les autres co-titulaires.

La dénonciation de la convention de compte joint ou indivis entraîne automatiquement la révocation de la désignation du co-titulaire responsable, les règles visées au premier alinéa ci-dessus s'appliquant alors.

### 5.3.4.4 - Régularisation des incidents de paiement

Le Client bénéficie de la possibilité de recouvrer le droit d'émettre des chèques, s'il procède à la régularisation de l'incident :

- soit en réglant directement le bénéficiaire et en justifiant de ce paiement par la remise du chèque à la Banque. Dans ce cas, il appartient au Client de s'assurer que le bénéficiaire est en mesure de lui restituer immédiatement le chèque;
- soit en constituant une provision suffisante et disponible, bloquée et affectée au paiement des chèques durant un (1) an. Si le chèque n'est pas représenté, cette somme redevient disponible à l'issue de ce délai;
- soit en constatant que le chèque a été payé sur nouvelle présentation, ce dont il doit en justifier à la Banque par l'écriture en compte.

Indépendamment de ces modalités, un incident de paiement peut être annulé si le Client établit que le rejet du chèque provient d'une erreur de la Banque ou s'il établit qu'un événement non imputable

à l'une des personnes habilitées à faire fonctionner le compte a entraîné la disparition de la provision.

Par ailleurs, l'effacement total de la créance correspondant au chèque impayé et intervenant dans le cadre d'une procédure de surendettement, vaut régularisation de l'incident. Cet effacement doit être justifié par le Client par la remise de l'attestation établie par la Commission de surendettement ou le juge de l'exécution.

### 5.3.4.5 - Effets de la régularisation des incidents de paiement

Lorsque tous les incidents de paiement enregistrés sur un même compte ont été régularisés, la Banque remet au Client une attestation de régularisation. Cette attestation lui précise qu'il recouvre la faculté d'émettre des chèques sous réserve qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction judiciaire ou d'une interdiction bancaire prononcée au titre d'incidents survenus sur un autre compte ouvert à la Banque ou dans tout autre établissement de crédit.

L'éventuelle provision affectée au règlement du chèque redevient disponible :

- à l'expiration d'un délai d'un (1) an à condition qu'elle n'a pas été utilisée à cet effet à l'occasion d'une nouvelle présentation ;
- immédiatement si le Client remet le chèque à la Banque.

### 5.3.4.6 - Opposition au paiement d'un chèque

La loi prévoit que l'opposition au paiement d'un chèque ne peut être faite que pour l'un des motifs suivants : perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque, procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires du porteur. La Banque ne peut donc prendre en compte les oppositions qui seraient fondées sur un autre motif et, notamment, sur l'existence d'un litige commercial avec le bénéficiaire du chèque.

Toute opposition qui ne serait pas fondée sur l'un des motifs ci-dessus exposerait le Client à des sanctions pénales (notamment une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans et une amende de 44 749 403 francs CFP).

L'opposition au paiement d'un chèque doit être immédiatement formée par le Client auprès de son Agence ou, en cas d'impossibilité, auprès de toute autre Agence de la Banque. Le Client doit immédiatement confirmer son opposition par écrit, quel que soit le support de cet écrit.

L'opposition doit obligatoirement préciser le motif de cette dernière et indiquer, si possible, le numéro de la ou des formules en cause.

### 5.3.4.7 - Paiement par chèque de banque

Le Client peut obtenir un chèque de banque auprès de la Banque

moyennant paiement de frais prévue aux Conditions Tarifaires. Après avoir débité le compte du Client du montant du chèque, l'Agence remet à celui-ci un chèque tiré sur la Banque et libellé à l'ordre du bénéficiaire.

## TITRE 6 – DÉCOUVERT

Excepté en cas d'accord de la Banque, le Compte du Client ne doit jamais être débiteur. Ainsi, il est rappelé qu'avant d'effectuer toute opération au débit du Compte, le Client doit s'assurer que le Compte dispose d'une provision suffisante et disponible, que cette provision subsistera jusqu'à la réalisation effective de l'opération et que, par conséquent, l'exécution de cette opération n'entraînera pas un dépassement du montant maximum de son autorisation de découvert ou, s'il ne bénéficie pas d'une telle autorisation, ne rendra pas débiteur le solde du Compte.

### 6.1 - Découvert non autorisé ou dépassement de l'autorisation de découvert

À défaut de provision suffisante et disponible, le Client s'expose au rejet de ses opérations débitrices.

En cas d'incident de fonctionnement, la Banque se réserve la faculté de remettre en cause la disponibilité de tout ou partie des services ou moyens de paiement et/ou de retrait attachés au Compte du Client (retrait ou blocage de la carte, résiliation de l'autorisation de découvert, etc.).

À titre exceptionnel, la Banque peut autoriser un dépassement qui ne constitue aucunement un droit pour le Client ni un engagement de consentir une autorisation de découvert permanente ou temporaire, ou une augmentation de ce découvert. Le Client, en conséquence, devra immédiatement régulariser sa situation à première demande de la Banque.

Le solde débiteur excédant le montant maximum de l'autorisation de découvert ou, en l'absence d'une telle autorisation, l'intégralité du solde débiteur du Compte, porte intérêts au taux du découvert non autorisé et donne lieu à perception de frais définis dans les Conditions Tarifaires. Ces intérêts sont automatiquement prélevés sur le Compte du Client et capitalisés chaque trimestre. La Banque informe par courrier le Client de ce dépassement.

En cas de non remboursement du solde débiteur devenu exigible et exigé, le Client est susceptible d'être inscrit au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

### 6.2 - Autorisation de découvert

#### 6.2.1 - Octroi et fonctionnement

Le Client peut bénéficier, sauf exception, d'une autorisation de découvert sous réserve de l'accord de la Banque.

L'autorisation de découvert permet au Client de rendre débiteur le solde de son Compte, dans la limite du montant maximum de l'autorisation de découvert défini dans la convention spécifique prévue à cet effet. La mise en place d'une autorisation de découvert, la revue annuelle et le taux d'intérêt sont précisés aux Conditions Tarifaires et/ou dans la convention spécifique prévue à cet effet.

Dans le cas où le Client aurait engagé une procédure de traitement de surendettement et où son dossier aurait été déclaré recevable, le Client a interdiction de payer toute créance née antérieurement à la décision de recevabilité et obligation de ne pas aggraver son insolvabilité. De ce fait, la partie utilisée de son autorisation de découvert au jour de la décision de recevabilité sera isolée sur un compte technique dans l'attente des mesures qui seront prises par la Commission de surendettement.

#### 6.2.2 - Durée – Résiliation

L'autorisation de découvert est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Cependant, le Client peut résilier l'autorisation de découvert à tout moment, par écrit.

La Banque peut, de même, résilier l'autorisation de découvert à durée indéterminée, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception. Cette décision prendra effet deux (2) mois après l'envoi de cette lettre ou immédiatement en cas de motif légitime communiqué au Client avant la résiliation si possible (faute grave, comportement gravement répréhensible, etc.).

L'autorisation de découvert est automatiquement résiliée en cas de survenance de l'un des événements suivants, sans qu'aucune information préalable ne soit nécessaire: clôture du Compte, dénonciation de la convention de compte joint, décès (sauf compte joint), incapacité juridique, procédure collective appliquée au Client ou à l'un des co-titulaires.

Dans toutes les hypothèses de résiliation, les sommes restant éventuellement dues à la Banque porteront intérêts jusqu'à leur complet remboursement au taux prévu dans la convention spécifique prévue à cet effet.

### 6.3 - Tarification : intérêts et frais dus au titre du découvert

Le taux d'intérêt peut être fixe ou constitué d'un taux de référence majoré d'un certain nombre de points (indiqué aux Conditions Tarifaires). Ce taux d'intérêt est susceptible d'évolution. Il est convenu que, dans l'éventualité où le taux de référence serait inférieur à zéro, ce dernier serait alors considéré comme égal à zéro.

En cas de variation du taux de référence, le Client en est informé par une mention portée sur son relevé de compte, lequel mentionnera par ailleurs, le Taux Annuel Effectif Global (TAEG) des intérêts portés au débit du Compte. Il est convenu qu'en l'absence de contestation ou de réclamation du Client dans le délai de deux

(2) mois à compter de la date de débit en compte, le nouveau taux appliqué, et par voie de conséquence les opérations figurant sur lesdits extraits ou relevés, seront présumées avoir été approuvées par le Client ; sans préjudice de l'application de l'article 5.2.3 (Délais et modalités de réclamation).

En cas de perturbations affectant les marchés, entraînant la disparition du taux de référence, la Banque procédera immédiatement au remplacement de ce taux par un taux de marché équivalent qui sera porté à la connaissance du Client par tout moyen et notamment par une mention portée sur le relevé de compte. Le nouveau taux sera appliqué de façon rétroactive au jour de la modification, disparition ou cessation de publication du taux de référence d'origine.

Il est précisé que les intérêts sont arrêtés et débités trimestriellement sur la base d'une année civile de 365 ou 366 jours, sur le montant des sommes effectivement utilisées. Aux intérêts s'ajoutent les commissions et les frais de gestion indiqués dans les Conditions Tarifaires (frais de mise en place d'une autorisation de découvert, revue annuelle d'un découvert, etc.), également susceptibles d'évolution. Le Client accepte leur application dans les mêmes conditions que ci-dessus.

En ce qui concerne le TAEG, un exemple chiffré en est donné à titre indicatif par la Banque dans la convention spécifique prévue à cet effet. Ce TAEG indicatif (avant utilisation de l'autorisation de découvert) est calculé conformément aux articles R 314-3 et suivants du Code de la consommation applicable à la Nouvelle-Calédonie, selon la méthode d'équivalence et sur la base d'une utilisation constante et intégrale sur une durée de 365 ou 366 jours.

Il est toutefois précisé que le TAEG réellement appliqué sera communiqué, a posteriori, sur le relevé de compte du Client. Il représente le coût total réel de l'utilisation que le Client a fait de l'autorisation de découvert. Ce TAEG réel (après utilisation de l'autorisation de découvert) est calculé conformément aux articles R 314-3 et suivants du Code de la consommation applicable à la Nouvelle-Calédonie, selon la méthode des nombres.

### TITRE 7 – SAISIE ET COMPENSATION

Sous certaines conditions, la loi reconnaît aux créanciers impayés le droit d'obtenir le paiement de leur créance par voie de saisie sur les comptes bancaires de leurs débiteurs. Les procédures les plus couramment utilisées sont la saisie-arrêt, l'avis à tiers détenteur, l'opposition administrative, et l'opposition à tiers détenteur.

Elles ont pour effet de bloquer tout ou partie du solde des comptes visés à la date de leur réception par la Banque, sous réserve des opérations en cours. Le Client est informé de la procédure par son créancier.

Par la présente clause, le Client autorise expressément la Banque à effectuer une compensation entre les soldes de ses différents

comptes, individuels, en francs CFP ou en devise, quelle que soit la somme concernée, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux. Ainsi, le solde du compte de dépôt concerné sera compensé en priorité avec les soldes des comptes suivants : autre compte à vue en francs CFP ou en devise, compte sur livret, compte d'épargne réglementée, compte support numéraire du compte d'instruments financiers, compte à terme.

La Banque pourra réaliser la compensation en établissant à une même date la balance des différents comptes, faisant ainsi ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur de l'un vienne en compensation du solde débiteur de l'autre. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

La compensation peut être totale ou partielle. L'appréciation de l'opportunité de sa mise en œuvre appartient à la Banque. La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes qui continuent de fonctionner séparément.

## TITRE 8 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION ET DES CONDITIONS TARIFAIRES

### 8.1 - Modifications à l'initiative de la Banque

La Banque aura la faculté de modifier la Convention et les Conditions Tarifaires. À cet effet, la Banque communiquera au Client, au plus tard deux (2) mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple, courrier, mention sur le relevé de compte ou information dans son espace personnel de banque à distance), le projet de modification. La Banque et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du Client, il peut résilier sans frais, avant la date d'application des modifications, la Convention. À défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

Lorsque le refus porte sur la modification d'un produit ou service dont bénéficie le Client, celui-ci peut résilier ce seul produit ou service selon les modalités prévues dans le paragraphe précédent. À défaut de résiliation dans le délai imparti, les modifications lui seront opposables.

### 8.2 - Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Les modifications de tout ou partie de la Convention, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

## TITRE 9 – INACTIVITÉ DU COMPTE

Il résulte de l'article L312-19 du Code monétaire et financier

applicable à la Nouvelle-Calédonie, que le compte de dépôt est considéré comme inactif :

- si le Compte n'a fait l'objet d'aucune opération pendant un (1) an. Toutefois, la loi prévoit que certaines opérations ne peuvent pas rendre le compte actif. Il s'agit des frais et commissions de toute nature prélevées par la Banque, du versement des intérêts, du versement de produits ou remboursements de titres de capital (par exemple remboursement d'obligations ou d'actions) ou de créances (par exemple versement du capital et des intérêts d'un compte à terme venu à échéance); et
- si le Client, son représentant légal ou son mandataire, ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit au cours de cette période.

Toutefois, la loi prévoit qu'une opération, effectuée sur l'un quelconque des comptes du Client ouverts dans les livres de la Banque, rend à nouveau l'ensemble de ses comptes actifs à compter de la date de cette opération.

Également, le Compte sera considéré comme inactif si, en cas de décès, aucun ayant droit ne fait valoir son droit sur les avoirs et dépôts inscrits au Compte à l'issue d'une période d'un (1) an suivant le décès.

Au terme de dix (10) ans d'inactivité ou trois (3) ans pour les comptes inactifs pour cause de décès, la Banque est tenue de clôturer le Compte et de transmettre les fonds à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article L312-20 du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie. Le Compte sera alors clôturé d'office sans préavis. En cas de solde débiteur du compte de dépôt, la Banque compensera ce solde avec les soldes créditeurs des autres comptes dont le Client est titulaire.

Ces fonds seront conservés pendant vingt (20) ans par la Caisse des dépôts et consignations où ils pourront être réclamés par le Client ou les ayants droit au cours de cette période. À l'issue de ces vingt (20) années, la Caisse des dépôts et consignations transfèrera les fonds consignés à la Nouvelle-Calédonie qui en deviendra immédiatement propriétaire.

## TITRE 10 – DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 10.1 - Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment à l'initiative du Client ou à l'initiative de la Banque.

### 10.2 - Résiliation de la Convention et clôture du Compte

#### 10.2.1 - Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut sans frais résilier, à tout moment, la Convention,

sans préavis, par écrit (auprès de son Agence teneur de Compte ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), et demander ainsi la clôture de son Compte en remboursant immédiatement, le cas échéant, toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires.

Le Client accepte que pour procéder à la clôture du Compte, les éventuels frais liés aux irrégularités et incidents de fonctionnement seront débités immédiatement sur ce Compte sans appliquer le délai d'information préalable de quatorze (14) jours prévu à l'article L312-1-5 du Code monétaire et financier.

La résiliation de la Convention s'accompagne nécessairement de la restitution par le Client des moyens de paiement et de retrait en sa possession et celle de son(s) éventuel(s) mandataire(s). Le solde, s'il est créditeur, lui sera restitué par la Banque sous déduction du montant des opérations en cours, notamment des chèques en circulation et des factures « carte bancaire » émises par les accepteurs. Le Client doit, à cet effet, maintenir une provision suffisante pour permettre le paiement de ces opérations.

#### 10.2.2 - Résiliation à l'initiative de la Banque

La résiliation de la Convention peut intervenir également, sans frais, à l'initiative de la Banque, par l'envoi d'un courrier, après expiration d'un délai de préavis de deux (2) mois fourni sur support papier ou sur un autre support durable. Toutefois, la Banque est dispensée de respecter le délai de préavis et peut procéder immédiatement à la clôture du Compte en cas :

- de comportement gravement répréhensible du Client, notamment fourniture de renseignements ou documents faux ou inexacts, violence, menaces ou injures proférées à l'encontre d'un collaborateur de la Banque;
- de non-respect de l'une des obligations nées de la Convention (notamment en cas de refus du Client de satisfaire à son obligation générale d'information telle que prévue à l'article 1.1 ci-dessus, utilisation abusive de l'autorisation de découvert ou des instruments de paiement);
- de liquidation judiciaire du Client;
- d'application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément à l'article L561-8 du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Pendant le délai de préavis, la Banque assure le service de caisse dans la limite du solde disponible.

Dans le cas où le Client a déposé un dossier de surendettement qui a été déclaré recevable, et à compter de la réception par la Banque de la notification de la décision de recevabilité, le Client bénéficie du maintien de sa relation de compte pendant toute la durée de la procédure de traitement du surendettement. Pendant cette période, la Banque ne pourra procéder à la clôture du Compte, sans préavis, que dans les cas suivants :

- comportement gravement répréhensible du Client;

- non-respect par le Client de l'une des obligations nées de la Convention;
- application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément à l'article L561-8 du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Le Client doit informer la Banque de la fin de la procédure de traitement du surendettement.

### 10.2.3 - Résiliation par la Banque de la convention de compte de dépôt assorti des services bancaires de base

La Banque ne peut résilier unilatéralement la convention de compte de dépôt assorti des Services Bancaires de Base (ouvert dans les conditions prévues par l'article L312-1-III du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie) que si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- Le Client a délibérément utilisé son compte de dépôt pour des opérations que la Banque a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ;
- Le Client a fourni des informations inexactes ;
- Le Client ne répond plus aux conditions de domicile ou de résidence définies à l'article 1.1.1 (*Droit au compte et services bancaires de base*) ci-dessus ;
- Le Client a ultérieurement ouvert un deuxième compte de dépôt en Nouvelle-Calédonie qui lui permet d'utiliser les Services Bancaires de Base ;
- Le Client a fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de la Banque ;
- La Banque est dans l'une des situations prévues à l'article L561-8 du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie.

La décision de résiliation par la Banque fera l'objet d'une notification écrite motivée et adressée gratuitement au Client. La décision de résiliation ne fait pas l'objet d'une motivation lorsque la notification est de nature à contrevenir aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public. Cette décision de résiliation sera adressée, pour information, à l'IEOM.

Un délai minimum de deux (2) mois de préavis est octroyé au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- Le Client a délibérément utilisé son compte de dépôt pour des opérations que la Banque a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ;
- Le Client a fourni des informations inexactes.

### 10.2.4 - Clôture du compte joint

Le compte joint peut être clôturé à l'initiative de la Banque ou des co-titulaires agissant ensemble dans les mêmes conditions que pour un compte individuel (voir articles 10.2.1 et 10.2.2). Il appartient aux co-titulaires de décider de l'affectation du solde du Compte.

## 10.3 - Effets de la clôture du Compte

Dans tous les cas, le solde du Compte, s'il est débiteur, est immédiatement exigible et continue de produire des intérêts au taux contractuel en vigueur. Ces intérêts immédiatement exigibles se capitaliseront, le cas échéant, annuellement jusqu'à parfait paiement par le Client ou, le cas échéant, par ses ayants droit, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Le solde, s'il est créditeur, est restitué au Client par la Banque sous déduction du montant des opérations en cours, notamment des chèques en circulation et des factures « carte bancaire » émises par les accepteurs. Le Client doit, à cet effet, maintenir une provision suffisante pour permettre le paiement de ces opérations.

Toutes les opérations que la Banque n'aura pas pu passer au compte du Client porteront intérêts aux conditions ci-dessus.

Dès la clôture effective du Compte, le Client doit restituer à la Banque l'ensemble des moyens de paiement et de retrait en sa possession ou en celle de son mandataire (formules de chèque, carte de paiement et/ou de retrait, ainsi que le Digipass, etc.), toute utilisation ultérieure étant susceptible de sanctions pénales. Le Client informe par ailleurs ses créanciers et ses débiteurs de sa nouvelle domiciliation bancaire, le compte clôturé ne pouvant plus enregistrer d'opérations.

La clôture du Compte, quelle qu'en soit la raison, entraîne par ailleurs la résiliation de plein droit de toutes les conventions de services associés au Compte.

Les frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement ne sont dus par le Client qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation de la Convention.

## 10.4 - Sort du Compte en cas de décès du Client

La situation diffère selon que le Client est titulaire d'un compte individuel ou joint. La Banque met à disposition de sa clientèle des guides pratiques relatifs à la succession (en droit civil et coutumier).

Par la suite, le terme « héritier » s'appliquera aux héritiers majeurs capables et aux représentants légaux des héritiers majeurs incapables et mineurs.

### 10.4.1 - Compte individuel

Le décès du titulaire entraîne le blocage du Compte dès que celui-ci est porté à la connaissance de la Banque, puis sa clôture, sous réserve des opérations en cours initiées avant le décès.

Les procurations cessent et les éventuels mandataires ou

représentants légaux doivent restituer à la Banque les moyens de paiement et de retrait en leur possession. La Banque n'est pas responsable des opérations initiées par le(s) mandataire(s) tant qu'elle demeure dans l'ignorance du décès du Client titulaire.

À défaut de manifestation des ayants droits dans un délai de trois (3) ans à compter du décès, la Banque sera tenue de transmettre les fonds à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article L312-20 du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie.

La Banque prélèvera des frais mentionnés aux Conditions Tarifaires et permettant la mise en état de la succession.

#### **10.4.1.1 - Ordres de Paiement non exécutés au jour du décès**

Par principe, les Ordres de Paiement non exécutés au jour du décès deviennent caducs. Ils sont rejetés avec la mention « client décédé ».

Toutefois :

- Les formules de chèques tirés par le Client antérieurement à son décès seront payées si le Compte présente une provision suffisante et disponible. Les formules de chèques émises par le(s) mandataire(s) éventuel(s) ne peuvent être payés que si elles ont acquis date certaine au jour du décès.
- Les paiements et retraits par carte bancaire dont la date est antérieure au décès seront exécutés.

Par ailleurs, les Ordres de Paiement non exécutés au jour du décès pourront l'être sur le Compte du titulaire décédé par demande expresse du notaire ou sur instruction conjointe et concordante des héritiers majeurs capables et des représentants légaux des héritiers majeurs protégés ou mineurs non émancipés ; sous réserve d'une provision suffisante et disponible.

Sous réserve d'une provision suffisante et disponible, le Compte pourra également être débité de certaines opérations postérieurement au décès du titulaire à la demande du notaire ou des héritiers, tels que notamment le paiement des frais d'obsèques, des frais de dernière maladie, des impôts immobiliers ou mobiliers dus par le titulaire décédé, des droits de succession, de la restitution de tous les arrérages de pensions versés à tort et sur demande des organismes de retraite, etc.

#### **10.4.1.2 - Sort du solde du Compte**

Une fois l'ensemble des opérations enregistrées au Compte, si le solde est créditeur, il sera remis au notaire chargé du règlement de la succession s'il y en a un, moyennant remise d'une lettre de décharge de responsabilité. En l'absence de notaire, le solde sera remis aux héritiers et ayants droit sur leurs instructions conjointes et concordantes et sur justification de la dévolution successorale et, le cas échéant, sur présentation d'autres documents, de traductions jurées ou réalisation d'autres formalités.

Si le solde est débiteur, la Banque en informera les héritiers, ainsi que le notaire et/ou l'autorité coutumière le cas échéant. Les héritiers, sauf renonciation à succession, ont l'obligation de rembourser la dette. Le cas échéant, le Compte produira des intérêts en faveur de la Banque et se capitaliseront s'ils sont dus au moins pour une année entière, jusqu'à parfait paiement conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie.

La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les héritiers et ayants droit afin de recouvrer sa créance.

#### **10.4.2 - Compte joint**

En cas de décès de l'un des titulaires, le Compte continue de fonctionner sous la seule signature du(des) titulaire(s) survivant(s) qui peut(peuvent) disposer du solde et reste(nt) seul(s) responsable(s) du Compte à l'égard des héritiers ou ayants droit du défunt. Après dénouement des opérations en cours, la Banque remettra le solde créateur du Compte à l'un quelconque des co-titulaires survivants, sauf instructions différentes des co-titulaires. En cas de solde débiteur, la Banque informera le(s) héritier(s), ayant(s) droit ainsi que le notaire et/ou l'autorité coutumière le cas échéant.

Cependant, en cas d'opposition écrite et notifiée à la Banque d'un héritier, d'un ayant droit justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession, le Compte sera bloqué et la Banque ne remettra les éventuels avoirs qu'après avoir reçu des instructions conjointes et concordantes des héritiers, ayants droit et titulaire(s) survivant(s), sur justification de la dévolution successorale et, le cas échéant, d'autres documents.

Les procurations cessent et les éventuels mandataires ou représentants légaux, ainsi que le(s) co-titulaire(s) en cas d'opposition, doivent restituer à la Banque les moyens de paiement et de retrait en leur possession. Dans ces cas, ces derniers s'engagent à ne plus initier d'opérations sur le Compte dès qu'ils ont connaissance du décès de l'un des co-titulaires.

En cas de solde débiteur, le(s) co-titulaire(s) survivant(s) reste(nt) solidairement tenu(s) du remboursement de la dette. À cet effet, la Banque pourra demander à l'un quelconque d'entre eux le remboursement de la totalité de la dette.

Également et sauf renonciation à succession, les héritiers et ayants droits ont l'obligation de rembourser la dette. La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les héritiers et ayants droit afin de recouvrer sa créance.

Le cas échéant, le Compte produira des intérêts en faveur de la Banque et se capitaliseront s'ils sont dus au moins pour une année entière, jusqu'à parfait paiement conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie.

La Banque prélèvera des frais mentionnés aux Conditions Tarifaires et permettant la mise en état de la succession.

### 10.4.3 - Compte indivis

En cas de décès de l'un des co-titulaires, et dès que la Banque en aura connaissance, le Compte sera bloqué. Les sommes figurant au Compte au jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe de tous les autres co-titulaires et des héritiers et ayants droits du défunt ou du notaire chargé de la succession dûment mandaté à cet effet.

Les éventuelles procurations cessent et le(s) mandataire(s) doit(doivent) restituer à la Banque les moyens de paiement et de retrait en leur possession.

En cas de solde débiteur au jour du décès, la solidarité en vertu de laquelle chaque co-titulaire est tenu de la totalité de la dette se poursuit entre le co-titulaire survivant et les héritiers et ayants droit du défunt, à concurrence du solde débiteur du Compte à la date du décès y compris les opérations en cours.

## TITRE 11 – PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

### 11.1 - Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L511-33 du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), de l'ACPR, de l'Institution d'Émission des Départements d'outre-Mer (IEDOM) ou encore de l'IEOM. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la Nouvelle-Calédonie organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article Lp 920.9 du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie). Par ailleurs, le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L511-33 du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie, la Banque peut partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant le Client, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- avec des entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple) ;
- avec des entreprises qui octroient des crédits à ses clients (à la consommation par exemple) ;
- avec des entreprises de recouvrement ;
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, etc.) en vue de

- leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèques) ;
- avec des entités appartenant au même groupe que la Banque (BRED Banque Populaire, BPCE, etc.) pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients ;
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions visées au paragraphe ci-dessus.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément. En outre, le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE S.A. et ce compris la BRED Banque Populaire ;
- aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

### 11.2 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution de la Convention, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Client et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, etc.).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données, figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque (<https://www.bci.nc>) (rubrique « docuthèque » située en bas de page du site) ; ou en obtenir un exemplaire auprès d'une Agence.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

## TITRE 12 – AUTRES DISPOSITIONS

### 12.1 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs et d'exercer une vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client, etc.).

À ce titre, la Banque est notamment tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R561-18 du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie.

La Banque est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

À ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la Convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La Banque est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment

des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

La Banque est également tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor: OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions. Dans le cas où le Client, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif ou l'État où ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, la Banque pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client ou à résilier la présente convention.

### 12.2 - Réclamations – Médiation

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son conseiller ou de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'eux toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir le « Service Réclamations » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution ; aux adresses suivantes :

- par courriel à l'adresse [servicereclamations@bci.nc](mailto:servicereclamations@bci.nc) ;
- par courrier à l'adresse **Service Réclamations, Banque Calédonienne d'Investissement, BP K5, 98849 Nouméa Cedex ;**
- ou par fax au **25 65 84**.

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la réclamation. Toutefois si une analyse plus approfondie de la réclamation est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à accuser réception de la réclamation dans ce délai de dix (10) jours ouvrables et à y répondre sous deux (2) mois à compter de sa date de réception.

Concernant les réclamations liées aux Services de Paiement entrant dans le champ d'application des articles L133-1 et suivants du Code monétaire et financier dans leur version applicable à la Nouvelle-Calédonie, une réponse sera apportée au Client dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la

date de réception de sa réclamation. Si la réponse n'est pas apportée au Client sous dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la réclamation, la Banque s'engage également à accuser réception de la réclamation.

Si un délai supplémentaire est nécessaire pour répondre au Client, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse définitive. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

À défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose. L'adresse postale du médiateur figurent dans les Conditions Tarifaires et le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque et/ou sur le site internet du médiateur.

### **12.3 - Démarchage bancaire et financier – Vente à distance**

Si l'ouverture du Compte a été réalisée dans le cadre d'une vente à distance (système de vente utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat), ou d'un démarchage, le Client dispose d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. L'exercice du droit de rétractation sur la Convention emportera résiliation de cette Convention dans toutes ses composantes.

Pour exercer ce droit, le Client doit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à son Agence :

*« Je, soussigné(e)... (Nom, Prénoms), demeurant au... (Adresse), déclare renoncer au contrat... (Référence du contrat) que j'ai souscrit le... (Date), auprès de la Banque Calédonienne d'Investissement, ... (Coordonnées de l'Agence). Fait à... (Lieu), le... (Date) – signature*

La Convention peut, sous réserve de la demande préalable en ce sens par le Client, recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation et sans préjudice de ce dernier. En tout état de cause, les opérations effectuées sur le Compte à l'initiative du Client vaudront accord de sa part sur un commencement d'exécution.

En cas de rétractation, et si la Convention a commencé à être exécutée:

- le Client devra restituer à la Banque les éventuelles sommes

perçues et les moyens de paiement mis à sa disposition dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la réception de la notification.

- la Banque restituera au Client, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours, toutes les sommes qu'elle a reçues de ce dernier.

Ce délai commence à courir à compter du jour où le Client notifie à la Banque sa volonté de se rétracter.

En cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation, le Client peut être tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni à l'exclusion de toute pénalité.

### **12.4 - Loi applicable – Tribunaux compétents**

La Convention est conclue en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles. La Convention est soumise à la loi française applicable en Nouvelle-Calédonie et à la compétence des tribunaux de Nouméa.

### **12.5 - Réglementation FATCA applicable aux ressortissants fiscaux américains**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la législation américaine FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) renforçant les contrôles sur tous les ressortissants fiscaux américains, la Banque est tenue d'effectuer des diligences aux fins d'identification des ressortissants fiscaux américains (dits « US Persons » au sens de la réglementation américaine susvisée).

À ce titre, le Client s'engage à communiquer sous les meilleurs délais à la Banque tous documents, informations, attestations et/ou justificatifs requis par elle pour établir ou justifier, le cas échéant, son statut d'US Person, et à l'informer de tout changement de situation qui viendrait modifier son statut au regard de la réglementation FATCA.

Le Client est informé que la Banque doit communiquer annuellement à l'administration fiscale américaine et/ou à toute entité désignée par elle, les informations et données requises par la réglementation FATCA concernant les avoirs des US Persons identifiées.

### **12.6 - Garantie des dépôts**

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L312-4 et suivants du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie, et les textes d'application. Conformément à l'article L312-15 du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie et à l'article 8 bis du Règlement CRBF n°99-05 du 9 juillet 1999 modifié, la Banque peut être amenée

à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque (<https://www.bci.nc>), du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (<https://www.garantiedesdepots.fr>) ou sur demande auprès de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Par ailleurs, le document ci-après présente une information sur la garantie des dépôts. Ce document fait partie des obligations d'information qui sont demandées à la banque auprès des établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

## FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

### INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

|   |  |
|---|--|
| <b>La protection des dépôts effectués auprès de la Banque Calédonienne d'Investissement est assurée par :</b> | Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)   |
| <b>Plafond de la protection</b>   | La valeur exprimée en francs CFP de 100 000 € (soit à la date du 31 octobre 2015: 11 933 174 francs CFP)*, par déposant et par établissement de crédit. <sup>(1)</sup>   |
| <b>Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :</b>                                  | Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie; le montant de l'indemnisation est plafonné à 11 933 174 francs CFP. <sup>(1)</sup> |
| <b>Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes</b>                                 | Le plafond de 11 933 174 francs CFP s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui. <sup>(2)</sup>      |
| <b>Autres cas particuliers</b>  | Voir note <sup>(2)</sup>   |
| <b>Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit</b>                               | Sept jours ouvrables <sup>(3)</sup>  |
| <b>Monnaie de l'indemnisation</b>   | Euros  |
| <b>Correspondant</b>  | Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)<br>65 rue de la Victoire - 75009 Paris<br>Tél. : 01 58 18 38 08<br>Courriel : <a href="mailto:contact@garantiedesdepots.fr">contact@garantiedesdepots.fr</a>  |
| <b>Pour en savoir plus</b>  | Reportez-vous au site Internet du FGDR :<br><a href="http://www.garantiedesdepots.fr">http://www.garantiedesdepots.fr</a>  |
| <b>Accusé de réception par le déposant (5)</b>  | Le .../.../...   |

\*au cours de conversion de 1 euro  $\cong$  119,3317 F CFP

### Informations complémentaires :

#### (1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 11 933 174 francs CFP par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier applicable en Nouvelle-Calédonie (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A) dont le solde est de 10 000 000 francs CFP et un compte courant dont le solde est de 2 000 000 francs CFP, l'indemnisation sera plafonnée à 11 933 174 francs CFP.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 11 933 174 francs CFP.

#### (2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 11 933 174 francs CFP.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les sommes inscrites sur les livrets A sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 11 933 174 francs CFP applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'un de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 11 933 174 francs CFP (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A dont le solde est de 3 500 000 francs CFP et un compte courant dont le solde est de 10 500 000 francs CFP, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 3 500 000 francs CFP pour son livret et, d'autre part, à hauteur de 10 500 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant; somme constituant la réparation en

capital d'un dommage subi par le déposant; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 11 933 174 francs CFP, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

#### (3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

#### (4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

#### (5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

## ANNEXE 1 - Heures limites de réception d'un ordre de paiement - Version octobre 2019

| TYPE D'OPÉRATION  | CANAL/SUPPORT  | HEURES LIMITES DE RÉCEPTION  |
|---|--|--|
| <b>VIREMENT</b>   |  |  |
| <b>jusqu'à</b>  |  |  |
| <b>Virement local ou SEPA-COM-Pacifique<sup>(1)</sup></b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur liste papier</li> <li>• Par Internet : abonnement <b>bcinet.nc</b></li> </ul>   | 12 h 00<br>17 h 00   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• en faveur d'un autre compte BCI d'un même titulaire</li> <li>• en faveur d'un compte de tiers ouvert à la BCI ou dans une autre banque (avec RIB ou BIC/IBAN)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par télétransmission</li> <li>• Sur support magnétique</li> <li>• Au guichet de votre banque</li> <li>• Sur Libre service bancaire (LSB)</li> </ul>                                       | 17 h 00<br>12 h 00<br>Horaire ouverture agence<br>16 h 30            |
| <b>Virement international</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par Internet : abonnement <b>bcinet.nc</b></li> <li>• Par télétransmission</li> <li>• Au guichet de votre banque</li> </ul>   | 15 h 00<br>14 h 00<br>14 h 00  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• en euro hors France métropolitaine et DOM/TOM</li> <li>• en devises autres que l'euro</li> </ul>   |  |  |
| <b>PRÉLÈVEMENT</b>  |  |  |
| <b>Prélèvement local ou SEPA COM Pacifique</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur liste papier</li> <li>• Par Internet : abonnement <b>bcinet.nc</b></li> <li>• Par télétransmission</li> <li>• Sur support magnétique</li> <li>• Au guichet de votre banque</li> </ul> | 12 h 00<br>17 h 00<br>17 h 00<br>12 h 00<br>Horaire ouverture agence |
| <b>PAPIER COMMERCIAL</b>  |  |  |
| <b>Effets remis à l'escompte ou à l'encaissement</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au guichet de votre banque</li> </ul>   | Horaire ouverture agence   |
| <b>LOI DAILLY</b>   |  |  |
| <b>Loi Dailly</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au guichet de votre banque</li> </ul>   | Horaire ouverture agence   |
| <b>DÉPÔT ESPÈCES</b>  |  |  |
| <b>Dépôt espèces</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au guichet de votre banque</li> <li>• Sur automate dépôt d'espèces</li> <li>• Par sacoche</li> </ul>  | Horaire ouverture agence<br>Horaire ouverture agence<br>13 h 00      |
| <b>RÉMISE DE CHÈQUES</b>  |  |  |
| <b>Remise de chèques</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au guichet de votre banque</li> <li>• Sur les automates de remise de chèques (ARC)</li> <li>• Par sacoche</li> </ul>  | Horaire ouverture agence<br>Horaire ouverture agence<br>13 h 00      |

<sup>(1)</sup> Pour les ordres permanents, la date limite est la veille ouvrée de la première exécution avant 17h.

# CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT

PARTICULIERS

OCTOBRE 2019

Pour une réclamation,  
vous pouvez contacter la BCI :

*par fax : 25 65 84*

*par courriel : [servicereclamations@bci.nc](mailto:servicereclamations@bci.nc)*

*par courrier : Service Réclamations  
BCI BP K5 - 98849 NOUMÉA CEDEX*

**BCI Direct au 366 777**

*Coût de l'appel : 12,7 F TTC par tranche de 11 secondes*

**Notre site Internet**  
[www.bci.nc](http://www.bci.nc)

CEI euoanle - 2374 54



Groupe BRED

ENSEMBLE, VOIR PLUS LOIN

Banque Calédonienne d'Investissement • SAEM au capital de 15 milliards F CFP  
Siège social : 54, avenue de la Victoire - BP K5 - 98849 Nouméa Cedex • Téléphone (+687) 25 65 65 - Fax (+687) 25 65 57

RCS Nouméa 15479 - Ridet n° 0 015 479 001 - RIAS NC170007 voir rias.nc